

iaaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

DOSSIER

Les conditions générales de recrutement

STATUT AU QUOTIDIEN

Les heures supplémentaires des personnels d'enseignement artistique

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Agent non titulaire : nouveau contrat substantiellement différent et réparation du préjudice

● n° 9 - septembre 2015



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction, documentation
et mise en pages**

Direction de la diffusion statutaire,
de la documentation et des affaires juridiques

Statut commenté : Benoit Larivière, Suzanne Marques,
Philippe David, Chloé Ghebbi

Actualité documentaire : Fabienne Caurant,
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en pages : Michèle Frot-Coutaz

© DILA

Paris, 2015

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre ».

■ Statut commenté

DOSSIER

- 2 Les conditions générales de recrutement

STATUT AU QUOTIDIEN

- 22 Les heures supplémentaires des personnels d'enseignement artistique

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 28 Agent non titulaire : nouveau contrat substantiellement différent et réparation du préjudice

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 33 Textes
42 Documents parlementaires
43 Jurisprudence
45 Chronique de jurisprudence
48 Presse et livres

Les conditions générales de recrutement

Des conditions générales, communes aux trois fonctions publiques, subordonnent l'accès aux emplois publics. Ces conditions concernent la nationalité, les droits civiques, le casier judiciaire, les obligations du service national et l'aptitude physique du candidat.

L'accès à la fonction publique est régi par plusieurs grands principes, au premier rang desquels figure celui de l'égalité d'accès aux emplois publics, posé dès la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Son article 6 garantit ainsi que « *tous les citoyens [...] sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* ».

De cette disposition découle également le principe de non discrimination qui doit gouverner les opérations de recrutement. Elle énonce clairement que la sélection des candidats doit reposer sur leur seule capacité, c'est-à-dire l'appréciation de leurs aptitudes professionnelles. Toute distinction autre que celle des vertus et des talents doit en outre être exclue.

Ces principes ont été repris de longue date par le statut de la fonction publique. Actuellement, c'est la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui les traduit en ce qui concerne le mode d'accès à la qualité de fonctionnaire, puisqu'elle érige le concours comme voie de droit commun. L'égal accès doit toutefois se combiner avec certaines exigences propres aux emplois publics. La loi du 13 juillet 1983 fixe en effet des conditions, communes aux trois versants de la fonction publique, que tout candidat devra remplir préalablement au recrutement. Son article 5 précise que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- s'il ne possède la nationalité française
- s'il ne jouit de ses droits civiques
- le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions
- s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

L'article 5 bis de la loi a repris et aménagé ces règles concernant l'accès des citoyens européens à la fonction publique française. Le décret n°88-145 du 15 février 1988 (1) a lui-même institué des conditions similaires pour le recrutement en qualité d'agent non titulaire, à l'exception de la condition de nationalité.

Ces conditions d'entrée dans la fonction publique constituent des prérequis à l'exercice des missions spécifiques dévolues aux fonctionnaires et agents publics. Elles traduisent concrètement les garanties dont ils devront justifier, lors de leur recrutement mais aussi tout au long de la carrière.

Outre ces conditions générales de recrutement dans la fonction publique, on rappellera que des conditions particulières d'accès à certains cadres d'emplois peuvent être requises. Des conditions de diplômes ou de titres peuvent par exemple être requises par les statuts particuliers.

Ces conditions sont vérifiées dès l'admission à concourir, par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, et lors de la nomination dans l'emploi par l'autorité territoriale compétente.

Le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 (2) précise la nature et les modalités selon lesquelles les candidats aux concours fournissent à l'autorité organisatrice les pièces justificatives nécessaires à l'examen de leur candidature. Ce décret a considérablement allégé les obligations prévues en la matière. Il apparaît en effet aujourd'hui que la vérification du casier judiciaire n'est plus réalisée lors de l'admission à concourir, comme c'était déjà le cas pour la condition d'aptitude physique (3). En outre, une attestation

sur l'honneur peut suffire pour justifier de la nationalité française ou de la position régulière au regard des obligations du service national. L'article 12 du décret précité indique cependant que « les candidats certifient sur l'honneur l'exactitude

des renseignements fournis et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours ou à l'examen ».

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1° S'il ne possède la nationalité française ;
- 2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- 5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Article 5 bis

Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

- 1° S'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'État dont ils sont ressortissants ;
- 2° S'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- 3° S'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants ;
- 4° S'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de

la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les statuts particuliers précisent également, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision. Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 24

La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° De l'admission à la retraite ;
- 2° De la démission régulièrement acceptée ;
- 3° Du licenciement ;
- 4° De la révocation.

La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets. Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.

(1) Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

(2) Articles 6 à 12 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la FPT.

(3) Le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985, abrogé par le décret du 5 juillet 2013, prévoyait en effet que les candidats aux concours exter-

nes et aux troisièmes concours devaient fournir une demande d'extrait de casier judiciaire.

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Article 2

Aucun agent non titulaire ne peut être recruté :

1° Si, étant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne, il ne jouit pas de ses droits civiques et ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;

2° Si, étant de nationalité étrangère, il n'est pas en situation régulière vis-à-vis des lois

régissant l'immigration ;

3° Si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

4° S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap. Les mêmes certificats médicaux que ceux qui sont exigés des fonctionnaires doivent être produits au moment de l'engagement. Les examens

médicaux sont assurés par les médecins agréés visés à l'article 1^{er} du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

■ La nationalité

Le statut général subordonne l'accès à la qualité de fonctionnaire à la possession de la nationalité française. Une dérogation à ce principe fondamental du statut de la fonction publique a cependant été introduite en 1991 au profit des ressortissants européens.

Aucune restriction tenant à la nationalité du candidat n'est en revanche prévue pour le recrutement en qualité d'agent non titulaire. Une telle nomination implique toutefois que l'autorité territoriale s'assure, lorsqu'il s'agit d'un ressortissant d'un État autre que ceux de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen, de la situation régulière de l'intéressé vis-à-vis des lois régissant l'immigration.

Il est rappelé que les refus d'embauche fondés sur la nationalité ne sont pas constitutifs d'une discrimination pénalement sanctionnée, lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique (4).

La condition de nationalité attachée à la qualité de fonctionnaire

Le principe d'un accès réservé aux citoyens français

Le code civil fixe au sein du titre I^{er} bis de son livre I^{er} les conditions et les modalités selon lesquelles la nationalité française peut être attribuée, acquise ou perdue. On peut ainsi rappeler, de manière synthétique, que l'on peut devenir français :

• dès la naissance

Un enfant peut être français par la filiation ou par la naissance en France(5).

• après déclaration

La nationalité française peut notamment être acquise en raison du mariage avec un ressortissant français. En principe, les déclarations de nationalité prennent effet à la date à laquelle elles ont été souscrites(6).

• par décision de l'autorité publique

Il s'agit principalement de la naturalisation accordée par décret (7). Les décrets portant naturalisation sont publiés au *Journal officiel* et prennent effet à la date de leur signature (8).

L'article 22 du code civil prévoit que la personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition. La nomination en qualité de fonctionnaire peut donc intervenir dès cette date.

On précisera par ailleurs que l'acquisition de la nationalité française n'impose pas la renonciation à une nationalité précédemment détenue. Le droit français permet en effet de détenir plusieurs nationalités (9).

Concernant la perte de la nationalité française, celle-ci peut être la conséquence d'un acte volontaire ou d'une décision de l'autorité publique. Le code civil prévoit en outre les cas dans lesquels une demande de réintégration dans la nationalité peut être présentée.

(4) Article 225-3 du code pénal.

(5) Articles 18 à 20-5 du code civil.

(6) Article 26-5 du code civil.

(7) Articles 21-14-1 à 21-25-1 du code civil.

(8) Article 51 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

(9) Voir notamment l'article 21-27-1 du code civil.

➔ LES MODALITÉS DE VÉRIFICATION

S'agissant des justificatifs permettant d'établir la nationalité française, le décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 (10), qui a supprimé la fiche individuelle d'état civil, prévoit que la nationalité française peut être établie par la présentation de l'original ou la production ou l'envoi d'une photocopie lisible :

- du livret de famille régulièrement tenu à jour,
- de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité,
- d'une copie ou d'un extrait de l'acte de naissance.

La présentation d'un de ces documents dispense le candidat de la production du certificat de nationalité.

En cas de doute sérieux sur la validité de la photocopie produite ou envoyée, l'administration peut exiger la présentation de l'original du document, par demande motivée adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle ne peut en revanche exiger la production d'une copie certifiée conforme à l'original d'un document administratif.

Pour l'inscription aux concours et examens, le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 précise que les candidats justifient de leur nationalité française au moyen de tout document en attestant ou par une simple attestation sur l'honneur.

L'ouverture de la fonction publique aux ressortissants européens

Le principe de l'accès des ressortissants européens à la fonction publique française a été introduit dans le statut général, à l'article 5 bis, par la loi du 26 juillet 1991 (11). Cette ouverture répondait aux exigences posées par le droit communautaire, et en particulier ses principes fondateurs qui sont la libre circulation des travailleurs et l'absence de discrimination en raison de la nationalité (12).

L'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 dispose ainsi que « les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte

à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques ».

Les Européens n'ont pas accès aux emplois dits de souveraineté

L'article 5 quater de la loi prévoit quant à lui une possibilité d'accès par la voie du détachement pour les ressortissants de ces États déjà fonctionnaires.

Les ressortissants de l'un de ces États (voir les précisions apportées dans l'encadré ci-dessous) peuvent donc être recrutés en qualité de fonctionnaire dans l'admi-

Les Européens bénéficiaires de l'ouverture de la fonction publique

- **Les ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne autres que la France** (art. 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) :

Allemagne	Finlande	Pays-Bas
Autriche	Grèce	Pologne
Belgique	Hongrie	Portugal
Bulgarie	Irlande	République Tchèque
Chypre	Italie	Roumanie
Croatie	Lettonie	Royaume-Uni
Danemark	Lituanie	Slovaquie
Espagne	Luxembourg	Slovénie
Estonie	Malte	Suède

- **Les ressortissants des pays membres de l'Espace économique européen suivants** (art. 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) :

Islande	Liechtenstein	Norvège
---------	---------------	---------

- **Les ressortissants d'autres États en vertu de dispositions spécifiques :**

Confédération suisse (a)	Principauté de Monaco (b)	Principauté d'Andorre (c)
--------------------------	---------------------------	---------------------------

(a) Accord entre les membres de la Communauté européenne et la Confédération suisse du 21 juin 1999, entré en vigueur en France le 1^{er} juin 2002.

(b) Convention du 8 novembre 2005 entre la principauté de Monaco et la France, ratifiée par la loi n°2008-572 du 19 juin 2008.

(c) Article 26 de la loi n°94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.

(10) Décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil et circulaire du 26 décembre 2000 prise pour son application.

(11) Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Ce dispositif a ensuite été complété par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.

(12) Principes prévus par les articles 18 et 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et précédemment, par les anciens articles 12 et 39 du traité instituant la Communauté européenne.

nistration française, dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux.

Concernant les ressortissants d'États membres de l'Union européenne (UE), il paraît utile de préciser qu'en cas d'adhésion d'un nouvel État, ses ressortissants bénéficient de plein droit de l'accès prévu par l'article 5 *bis* de la loi statutaire, sans qu'aucune mesure dérogatoire puisse leur être opposée. En effet, la période de transition qui peut être mise en œuvre par les « anciens » États membres de l'UE, conduisant à limiter pour une période déterminée la libre circulation des travailleurs des « nouveaux » États membres, ne s'applique pas au secteur public (13).

Par ailleurs, il est rappelé qu'initialement le statut limitait l'accès des ressortissants communautaires à un certain nombre de corps et cadres d'emplois limitativement désignés. Pour la fonction publique territoriale, un décret du 16 février 1994 listait ainsi les cadres d'emplois qui leur étaient accessibles. Ces réserves ont été abandonnées depuis la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 (14), laissant place à un principe général d'ouverture de l'ensemble des corps et cadres d'emplois, à l'exclusion toutefois des emplois dits de souveraineté. Sous cette réserve, les ressortissants communautaires peuvent postuler à un emploi de fonctionnaire, dans les conditions prévues au statut général. Ils peuvent ainsi être recrutés par concours (15) ou par voie de détachement, selon les modalités prévues par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants européens.

Seuls les emplois dits de souveraineté demeurent exclusivement réservés aux ressortissants nationaux. La loi du 13 juillet 1983 précise qu'il s'agit des emplois dont les attributions :

- soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté,
- soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Cette exception est conforme aux principes posés par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (16) ; celui-ci prévoit en effet que le principe de libre circulation des travailleurs ne s'applique pas aux emplois dans l'administration publique.

Cependant, cette dérogation a toujours été interprétée de manière restrictive par la jurisprudence communautaire qui s'est attachée à en délimiter la portée. Ainsi, ne relèvent de son champ d'application que les emplois « *qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques. De tels emplois supposent en effet, de la part de leurs titulaires, l'existence d'un rapport particulier de solidarité à l'égard de l'État ainsi que la réciprocité de droits et devoirs qui sont le fondement du lien de nationalité* » (CJCE, 17 décembre 1980, aff. 149/79).

L'approche fonctionnelle retenue par le juge communautaire conduit à apprécier, au cas par cas, si l'emploi en cause relève des activités spécifiques de l'administration publique (telles que les forces armées, la police et les autres forces de l'ordre, la magistrature, l'administration fiscale et la diplomatie). En outre, un emploi ne peut être fermé aux ressortissants communautaires qu'à la condition que les prérogatives de puissance publique liées à cet emploi soient effectivement exercées de façon habituelle et ne représentent pas une part très réduite des activités (CJCE, 30 septembre 2003, aff. C-405/01 et C-47/02).

(16) Ces dispositions correspondent à l'ancien article 39 du traité instituant la Communauté européenne.

Au niveau national, le juge administratif a décliné ces principes s'agissant de l'accès aux emplois de l'administration française. Dans un avis du 31 janvier 2002 (n°366313), le Conseil d'État a précisé que doivent être regardés comme inséparables de l'exercice de la souveraineté ou comme participant directement ou indirectement à l'exercice de prérogatives de puissance publique :

- d'une part, l'exercice de fonctions traditionnellement qualifiées de régaliennes (à savoir les secteurs du budget, de la défense, de l'intérieur, de la justice, de la police, des affaires étrangères, de l'économie et des finances) ;

- d'autre part, la participation, à titre principal, au sein d'une personne publique, à l'élaboration d'actes juridiques, au contrôle de leur application, à la sanction de leur violation, à l'accomplissement de mesures impliquant un recours possible à l'usage de la contrainte, et enfin à l'exercice de la tutelle.

Un emploi public ne peut être fermé aux ressortissants européens que s'il implique l'exercice d'une de ces missions. Pour apprécier si un corps ou un cadre d'emplois leur est accessible, il convient de se référer aux missions prévues par les statuts particuliers. Si ces missions correspondent, pour l'essentiel, à celles ci-dessus mentionnées, ils ne peuvent accéder à ce corps ou à ce cadre d'emplois.

S'appuyant sur cette jurisprudence et celle de la juridiction européenne, une circulaire du 19 septembre 2005 (17) a fourni une méthode d'analyse permettant d'apprécier si l'accès à un corps ou à un cadre d'emplois est ouvert aux ressortissants des autres États membres de l'Union européenne. Ainsi, l'appréciation des emplois dits de souveraineté doit être faite emploi par emploi, par l'autorité administrative compétente, en prenant en compte :

- le domaine d'activité,

(17) Circulaire du Premier ministre du 19 septembre 2005 n°5095/SG relative à l'accès à la fonction publique française des ressortissants des autres États membres de l'Union européenne et à la mise en œuvre de la loi du 26 juillet 2005.

(13) Circulaire ministérielle du 15 avril 2011 relative aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'UE ou assimilés.

(14) Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

(15) Il est rappelé que la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a ouvert l'accès par concours interne aux ressortissants communautaires (voir notamment l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984).

- les fonctions précises dévolues à l'agent,
- le degré de responsabilité inhérent aux fonctions.

Il convient en outre d'apprécier si la participation à la puissance publique représente une part prépondérante des activités attachées à l'emploi (prérogatives exercées de façon habituelle et ne représentant pas seulement une part réduite des activités).

À titre complémentaire, un faisceau d'indices permet enfin de déterminer si l'emploi concerné est lié à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Ces critères renvoient notamment à la prestation de serment, l'absence de droit de grève, l'accès à des documents confidentiels, le positionnement hiérarchique, le conseil au Gouvernement et la délégation de signature.

Il appartient donc à l'administration de déterminer, au cas par cas, en raison de la nature des fonctions et des responsabilités induites par le poste concerné, si ce dernier peut être ouvert ou non à un ressortissant européen (18).

➔ LES MODALITÉS DE VÉRIFICATION

Le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 requiert de la part des candidats aux concours ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qu'ils justifient de leur nationalité au moyen de l'original ou d'une photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée.

Il convient de rappeler que ces ressortissants européens ne sont pas soumis à l'obligation de détention d'un titre de séjour pour résider ou travailler en France. Ils peuvent de manière générale

justifier de leur nationalité au moyen de leur titre d'identité ou d'un passeport valide (19).

Le recrutement des agents non titulaires : des conditions variables selon la nationalité

Le recrutement en qualité d'agent non titulaire est ouvert quelle que soit la nationalité du candidat. Aucune disposition statutaire n'interdit en effet aux employeurs territoriaux d'employer des ressortissants étrangers.

S'agissant des conditions générales préalables au recrutement, l'article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 opère néanmoins une distinction selon la nationalité des candidats :

- ceux qui possèdent la nationalité française ou la nationalité d'un des États de l'UE doivent justifier de la jouissance de leurs droits civiques et d'une position régulière au regard du code du service national (ces conditions sont détaillées plus loin),
- les candidats de nationalité étrangère, qu'il faut entendre ici comme non européenne, doivent justifier d'une situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration.

Les autres conditions (casier judiciaire et aptitude physique) sont formulées de manière commune.

L'autorité territoriale doit donc s'assurer, avant d'embaucher un ressortissant d'une nationalité étrangère, autre que celle d'un État de l'UE, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, que ce dernier justifie d'un séjour régulier et d'une autorisation de travail. Ces ressortissants sont en effet soumis à un régime de police administrative

(20) Les différentes catégories d'autorisation de travail et les activités professionnelles autorisées sont celles prévues par les articles R. 5221-1 à R. 5221-10 du code du travail. Certaines de ces autorisations ouvrent droit à toute activité professionnelle salariée, d'autres ne permettent d'exercer que l'activité mentionnée.

qui impose l'obligation, pour entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée en France, d'en avoir obtenu l'autorisation.

Le code du travail envisage deux situations possibles :

- soit l'introduction en France d'un travailleur étranger pour y exercer une activité salariée, dans les conditions prévues par l'article L. 5221-2 du code du travail,
- soit l'emploi d'un étranger qui séjourne régulièrement en France, prévu par l'article L. 5221-5 du code du travail (voir l'encadré ci-dessous).

Dans ce dernier cas, le candidat à l'embauche peut déjà être en possession d'un titre de séjour en cours de validité l'autorisant à travailler. L'article R. 5221-3 du code du travail énumère les documents qui autorisent à la fois le séjour et le travail ; il peut par exemple s'agir de la carte de résident ou de la carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne » (20).

Article L. 5221-2 du code du travail

Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger présente :

- 1° Les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;
- 2° Un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail.

Article L. 5221-5 du code du travail

Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2. L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée.

L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger ne s'est pas fait délivrer un certificat médical dans les trois mois suivant la délivrance de cette autorisation.

(18) Réponse à la question écrite n°79695 du 1^{er} juin 2010 (J.O. A.N. du 19 octobre 2010).

(19) Voir le titre II du livre 1^{er} du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile concernant le droit au séjour des ressortissants européens.

En revanche, si le titre ou le document de séjour dont il justifie ne vaut pas autorisation de travail, le recrutement ne pourra intervenir avant qu'une telle autorisation ne lui soit délivrée.

L'employeur s'assure auprès des administrations territorialement compétentes, c'est-à-dire la préfecture du département du lieu d'embauche, de l'existence du

titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France, sauf si cet étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par Pôle emploi (21).

Il peut par ailleurs être tenu d'acquitter une taxe à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), lorsqu'il s'agit de la première entrée en

France d'un travailleur étranger ou de sa première admission au séjour en qualité de salarié (22). Le montant de cette taxe varie selon la durée de l'engagement et le niveau de rémunération.

Le non respect de la réglementation relative à l'emploi de travailleurs étrangers est passible des sanctions prévues le code du travail (23).

À SIGNALER

Des modifications attendues du décret n°88-145 du 15 février 1988

On signalera qu'un projet de décret, soumis pour avis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) le 1^{er} juillet 2015, vise à modifier le décret du 15 février 1988. À l'instar de la réforme intervenue en 2014 pour les agents contractuels de l'État (24), les conditions requises pour le recrutement en qualité d'agent non titulaire au sein de

la FPT pourraient faire l'objet d'une refonte. S'agissant du passé judiciaire des candidats de nationalité étrangère ou apatrides, le décret de 1988 pourrait notamment prévoir la possibilité d'une enquête de la part de l'autorité territoriale. Une disposition nouvelle pourrait en outre être insérée pour prévoir que les agents

contractuels de nationalité étrangère ou apatrides ne peuvent être recrutés pour pourvoir des emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

■ La jouissance des droits civiques

Définition

Le candidat à un emploi public doit jouir de l'intégralité de ses droits civiques (25). Ces droits s'acquièrent à la majorité (26) ou par la naturalisation (27).

L'article 131-26 du code pénal prévoit que lorsqu'est prononcée l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, la condamnation peut porter sur :

- le droit de vote,
- l'éligibilité,
- le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice,

- le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations,
- le droit d'être tuteur ou curateur.

Une juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits. En outre, l'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application de ces dispositions emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

Toute personne déchue de ses droits civiques en application de l'article 131-26 du code pénal ne peut donc ni accéder

ni être maintenue dans la fonction publique. Le principe a été consacré de longue date par le statut général (28) et le juge administratif.

Le Conseil d'État a ainsi érigé le principe selon lequel « nul ne peut accéder à un emploi public ni être maintenu dans un tel emploi s'il ne jouit de l'intégralité de ses droits civiques » en principe général du droit (29).

(21) Articles L. 5221-8 et R. 5221-41 et s. du code du travail.

(22) Article L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(23) Voir notamment l'article L. 8256-7 du code du travail applicable aux personnes morales.

(24) Voir les modifications apportées au décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

(25) Pour les personnes ayant acquis la qualité de fonctionnaire, l'article 24 de la loi du

13 juillet 1983 précise que la déchéance des droits civiques, comme la perte de la nationalité française, entraîne la radiation des cadres et la perte de cette qualité.

(26) Le code électoral indique notamment que sont électeurs les Françaises et Français âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi (art. L. 2). Il pose en outre le principe selon lequel tout citoyen ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu dans les conditions prévues par la loi (art. L. 44).

(27) La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition (art. 22 du code civil). Pour mémoire, les décrets portant naturalisation ou réintégration dans la nationalité française prennent effet à la date de leur signature (art. 51 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993).

(28) Le premier statut général des fonctionnaires de l'État issu de la loi du 19 octobre 1946, puis l'ordonnance du 4 février 1959, prévoyaient l'obligation de jouissance des droits civiques et une obligation « de bonne moralité ». L'article R. 412-2 du code des communes fixait également une telle condition.

(29) Conseil d'État, 17 mars 1967, req. n°65802; Conseil d'État, 28 mai 1982, req. n°25.468 ; Conseil d'État, 19 mai 1989, req. n°72177.

La loi du 13 juillet 1983 réserve quant à elle aujourd'hui la qualité de fonctionnaire, en son article 5, aux citoyens français qui n'ont pas été privés de ces droits, et en son article 5 bis, aux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant la même condition dans leur État d'origine (30).

Concernant les agents non titulaires, l'article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pose la condition de jouissance des droits civiques pour le recrutement de candidats de nationalité française ou de ressortissants de l'un des États européens précités (31).

La privation des droits civiques art. 131-26 du code pénal

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

- 1° Le droit de vote ;
- 2° L'éligibilité ;
- 3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;
- 4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;
- 5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

(30) Concernant la vérification de la condition de jouissance des droits civiques, les ressortissants d'États membres de l'Union européenne autres que la France doivent eux-mêmes fournir les justificatifs nécessaires selon la circulaire FP n°1822 du 4 octobre 1993.

(31) Pour les candidats d'une autre nationalité étrangère, l'article 2 du décret du 15 février 1988 exige qu'ils justifient d'une situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration.

La sanction pénale de privation des droits civiques

La privation des droits civiques qui entraîne l'interdiction ou l'incapacité à occuper un emploi public doit résulter d'une décision du juge pénal. En effet, l'autorité administrative ne peut écarter une candidature pour un tel motif que dans le cas où une condamnation pénale de l'intéressé a été prononcée sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal (32). Plusieurs précisions peuvent être apportées s'agissant de cette sanction pénale.

Concernant la nature et la portée de la sanction, il est précisé que la privation des droits ne peut être que temporaire. En effet, la durée maximale de l'interdiction est de dix ans en cas de condamnation pour crime et de cinq ans en cas de condamnation pour délit (33). Comme indiqué plus haut, l'interdiction peut porter sur tout ou partie des droits civiques.

Conformément aux principes généraux du droit pénal, le texte réprimant une infraction doit expressément prévoir la possibilité de la sanctionner par une interdiction des droits civiques. En effet, le principe de légalité des délits et des peines, prévu par l'article 111-3 du code pénal, implique que nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi.

(32) Conseil d'État, 11 décembre 2006, req. n°271029.

(33) Le maximum de l'interdiction est toutefois porté à 15 ans en matière de crimes contre l'humanité (article 213-1 du code pénal). Il convient en outre de noter que le code pénal prévoit en son article 131-27 une peine complémentaire portant interdiction d'exercer une fonction publique qui peut quant à elle être définitive.

Plusieurs dispositions du code pénal prévoient en matière criminelle et correctionnelle que la sanction de la privation des droits civiques peut être prononcée à titre de peine complémentaire.

Le code pénal permet également au juge de ne prononcer que la peine complémentaire encourue à titre de peine principale, lorsqu'un délit est puni d'une ou plusieurs peines complémentaires (34).

En outre, la peine emportant interdiction de droits civiques ne peut être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée. L'automatisme de l'interdiction de tout ou partie des droits civiques qui était attachée à certaines condamnations pénales a en effet disparu avec le nouveau code pénal (35). Son article 132-21 précise qu'une telle interdiction ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale (36).

On signalera par ailleurs que l'entrée en vigueur de ces dispositions n'avait pas eu pour effet de supprimer les régimes particuliers d'incapacités prévus en dehors du code pénal, notamment par le code électoral. Toutefois, saisi en 2010 dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a abrogé l'article L. 7 du code électoral qui prévoyait la radiation automatique des listes électorales et donc l'inéligibilité pendant cinq ans des personnes dépositaires de l'autorité publique condamnées pour certaines infractions au code pénal (par exemple

(34) Article 131-11 du code pénal. Voir par exemple l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 8 février 2008 (n°07/00780) concernant une interdiction des droits civiques pour une durée de trois ans prononcée à titre de peine principale à l'encontre de l'auteur d'une escroquerie.

(35) Le nouveau code pénal est entré en vigueur le 1^{er} mars 1994 (loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992).

(36) L'art. 132-21 du code pénal précise en outre que toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité qui résulterait de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, en être relevée en tout ou partie dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

en cas de prise illégale d'intérêts)⁽³⁷⁾. Il a en effet considéré que ces dispositions n'étaient pas conformes au principe constitutionnel d'individualisation des peines. Désormais, la privation des droits civiques n'est prévue en cas d'infraction au code électoral qu'à titre facultatif et complémentaire⁽³⁸⁾.

Le point de départ de l'interdiction des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal est fixé au jour où la condamnation devient définitive⁽³⁹⁾. Lorsque l'interdiction d'exercer tout ou partie des droits civiques accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée

par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin⁽⁴⁰⁾.

LES MODALITÉS DE VÉRIFICATION

La condition de jouissance des droits civiques est vérifiée au moyen du bulletin n° 2 du casier judiciaire (voir les précisions apportées plus loin). Il convient de noter que le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement n'impose pas à l'autorité organisatrice des concours et examens professionnels de recueillir l'extrait de casier judiciaire pour l'examen des candidatures.

La jouissance des droits civiques est attestée par l'extrait de casier judiciaire

On relèvera toutefois qu'une condamnation peut être effacée ou ne pas être inscrite au casier judiciaire.

En vertu de l'article 775-1 du code de procédure pénale, le tribunal qui prononce une condamnation peut ainsi expressément exclure sa mention au bulletin n° 2, soit dans le jugement de condamnation, soit ultérieurement ; dans ce cas, l'exclusion de la mention au casier emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités résultant de cette condamnation⁽⁴⁴⁾.

Le cas particulier des personnes placées sous tutelle ou curatelle

Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique⁽⁴¹⁾. Le juge des tutelles peut ainsi placer un majeur sous curatelle ou sous tutelle.

Dans les deux cas, la personne protégée devient en principe inéligible⁽⁴²⁾.

Les personnes sous curatelle conservent le droit de vote. En revanche, celles placées sous tutelle ne conservent pas nécessairement ce droit. L'article L. 5 du code électoral précise en effet que « lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée »⁽⁴³⁾.

Le juge administratif a clarifié la question du recrutement et du maintien dans l'emploi public des personnes placées sous protec-

tion juridique au regard des conditions générales de recrutement fixées par l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983. Dans un arrêt du 22 février 2002 (req. n°219259), le Conseil d'État a annulé l'arrêté portant radiation des cadres d'un fonctionnaire placé sous tutelle, en raison d'une altération de ses facultés mentales, motivé par la perte des droits civiques de l'intéressé. Le juge administratif a apporté les précisions suivantes :

« si l'altération des facultés mentales a raison de laquelle une tutelle a été ouverte pour la protection des intérêts d'un majeur est susceptible d'affecter l'aptitude exigée du fonctionnaire par le 5° de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, la circonstance qu'un fonctionnaire placé sous tutelle est, de ce fait, privé d'une partie de ses droits civiques ne suffit pas à justifier sa radiation des cadres sur le fondement des dispositions du 2° du même article, qui concernent seulement le cas où la privation des droits civiques revêt un caractère répressif ».

Ainsi donc, la Haute juridiction a rappelé que le principe posé par la loi statutaire au 2° de son article 5, aux termes duquel « nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ... s'il ne jouit de ses droits civiques », ne vise que les cas où la privation des droits civiques résulte d'une décision judiciaire à caractère répressif, ce qui ne n'est pas le cas de la mesure de placement sous tutelle. En revanche, elle indique que l'état de l'intéressé, en l'espèce victime d'une altération de ses facultés mentales, pouvait le cas échéant affecter son aptitude physique. Dès lors, c'est au regard de la condition générale d'aptitude physique à l'exercice des fonctions que l'administration aurait dû apprécier sa situation.

Le principe ici dégagé doit également être appliqué lors de l'appréciation des conditions préalables au recrutement.

(37) Décision n°2010-6/7 QPC du Conseil constitutionnel du 11 juin 2010 (cette décision a été commentée dans le numéro des IAJ de juillet-août 2010).

(38) On mentionnera par exemple les articles L. 117 et L. 558-43 du code électoral.

(39) Concernant la date d'effet de la radiation des cadres d'un fonctionnaire condamné à une privation des droits civiques, voir l'arrêt du Conseil d'État du 17 novembre 2010 (req. n°315829) et son commentaire dans le numéro des IAJ de mai 2011.

(40) Article 131-29 du code pénal.

(41) Article 425 du code civil.

(42) Voir par exemple les articles L. 200 et L. 230 du code électoral.

(43) La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a supprimé l'interdiction d'inscription des majeurs sous tutelle sur les listes électorales, en permettant au juge d'autoriser l'intéressé à voter. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant

réforme de la protection juridique des majeurs, le juge des tutelles statue systématiquement sur le maintien ou la suppression du droit de vote lors de l'ouverture et du renouvellement de la mesure.

(44) Voir pour illustration l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 14 décembre 2004, req. n°01MA01035. Voir également, concernant le champ d'application de cet article : Conseil d'État, 25 juillet 1980, M. Tusseau et Conseil d'État, 18 février .../...

En outre, l'intéressé peut lui-même solliciter le relèvement de sa peine au tribunal l'ayant prononcée (45). Lorsque la personne condamnée est relevée totalement ou partiellement d'une interdiction, une mention de la décision est portée en marge du jugement ou de

l'arrêt de condamnation ainsi qu'au casier judiciaire (46).

Le code pénal et le code de procédure pénale prévoient également le retrait des condamnations en cas de réhabilitation légale ou judiciaire ou d'amnistie (47).

Lorsque l'extrait de casier judiciaire mentionne une condamnation à la privation des droits civiques devenue définitive, l'administration se trouve en situation de compétence liée pour rejeter la candidature.

■ L'absence de mention incompatible au bulletin n° 2 du casier judiciaire

L'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 précise en outre que nul ne peut accéder à la qualité de fonctionnaire « *le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions* ».

La condition requise n'implique pas nécessairement un casier vierge. Elle signifie en revanche que, lorsque des condamnations y ont été inscrites (48), l'administration doit apprécier, sous le contrôle du juge, leur compatibilité avec les fonctions postulées.

La loi du 13 juillet 1983 a substitué cette condition à celle, précédemment exigée par les statuts de 1946 et 1959, de « bonne moralité » des candidats à la fonction publique, qui conduisait parfois l'administration à diligenter des enquêtes lui permettant de s'assurer de cette qualité (49). Les informations relatives au passé du candidat, traduisant les garanties morales et éthiques attendues du futur fonctionnaire, sont désormais déléguées à l'administration en toute transpa-

rence et objectivité au moyen du seul bulletin n°2 du casier judiciaire. Toutefois, comme on le verra plus loin, le juge administratif admet que l'autorité territoriale puisse prendre en compte, pour refuser l'accès à un emploi public, les faits à l'origine d'une condamnation portés à sa connaissance, même si cette condamnation n'a pas été inscrite au casier judiciaire ou si sa mention en a été effacée.

L'article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 fixe une condition similaire de vérification du bulletin n°2 du casier judiciaire pour le recrutement en qualité d'agent non titulaire.

Concernant les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen, l'article 5 bis du statut général précise que l'accès à la qualité de fonctionnaire peut leur être refusé s'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions. La circulaire du 4 octobre 1993 précitée relative à l'accès des ressortissants européens

à la fonction publique française (50) indique que le candidat fournit lui-même les justificatifs nécessaires. Il doit ainsi demander aux autorités compétentes de son pays d'origine les documents attestant de sa situation, authentifiés et, le cas échéant, traduits par les autorités consulaires. La circulaire fournit en annexe des précisions concernant les documents et les procédures applicables pour certains pays.

Pour les personnes justifiant d'une certaine durée de résidence en France, une demande doit également être adressée aux services du casier judiciaire français pour obtenir un extrait de casier (51).

Il s'agit donc de vérifier que les antécédents judiciaires du candidat ne révèlent pas un comportement incompatible avec l'exercice des fonctions qui lui seront confiées. Ce contrôle semble désormais relever uniquement de l'autorité investie du pouvoir de nomination. En effet, le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade n'impose plus à l'autorité organisatrice de concours de recueillir le bulletin n°2 du casier judiciaire, contrairement aux dispositions antérieures (52).

2009, req. n°318623 précisant que l'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n°2 ne concerne pas les peines complémentaires prononcées par la condamnation elle-même.

(45) L'article 702-1 du code de procédure pénale prévoit la possibilité de relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées à titre de peines complémentaires ou résultant de plein droit d'une condamnation pénale (voir pour ce dernier cas l'article 132-21 du code pénal).

(46) Article 703 du code de procédure pénale.

(47) Il convient cependant de préciser que les lois d'amnistie peuvent prévoir que l'amnistie n'entraîne pas la remise de l'interdiction des droits civiques. Les règles applicables en

matière d'amnistie dépendent en effet de chaque loi.

(48) Il s'agit de mentions autres que la privation des droits civiques qui, comme nous l'avons vu précédemment, emporte l'impossibilité d'accéder ou de détenir la qualité de fonctionnaire.

(49) Des enquêtes administratives peuvent également être diligentées par des autorités habilitées (par exemple, le procureur de la République) préalablement à la délivrance d'agrément, nécessaires notamment pour l'exercice de certaines fonctions (voir l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure).

(50) Circulaire FP n°1822 du 4 octobre 1993.

(51) L'article 768 - 8° du code de procédure pénale prévoit d'ailleurs que le casier judiciaire peut comporter des condamnations prononcées par des juridictions étrangères.

(52) Le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985, abrogé par le décret de 2013, prévoyait en effet que les candidats aux concours externes et aux troisièmes concours devaient fournir à l'autorité organisatrice une demande d'extrait de casier judiciaire.

Le contenu et les modalités de délivrance du bulletin n°2

Le casier judiciaire recense principalement les antécédents judiciaires d'une personne.

Le casier judiciaire national automatisé, tenu sous l'autorité du ministre de la justice et dont les services sont installés à Nantes, centralise en effet les condamnations pénales prononcées à l'encontre d'un individu, classées sous forme de fiches. L'article 768 du code de procédure pénale énumère les informations relatives aux personnes physiques qu'il doit comporter.

Les bulletins sont des relevés des diverses fiches figurant dans le casier judiciaire.

Ces relevés sont plus ou moins complets suivant leur destinataire. Trois catégories de bulletins peuvent ainsi être délivrées :

– le bulletin n°1 comporte l'ensemble des condamnations portées au casier judiciaire. Ce relevé intégral est réservé aux autorités judiciaires (53).

– le bulletin n°2 constitue un relevé partiel de ces informations et n'est délivré qu'à certaines autorités judiciaires ou administratives ou à certaines personnes morales, pour des motifs précis tels qu'une demande d'emploi (54).

– le bulletin n°3 ne mentionne que les condamnations les plus graves et ne peut être réclamé que par la personne qu'il concerne ou son représentant légal (55).

Délivrance des bulletins n°2 du casier judiciaire

 par courrier : Casier judiciaire national
Internet B2
44317 NANTES CEDEX 3

 par internet : www.cjnb2.justice.gouv.fr

Les employeurs territoriaux ont accès au seul bulletin n°2 dans le cadre des opérations de recrutement.

Le bulletin n°2 comporte la plupart des condamnations pour crime ou délit ; il s'agit en effet d'un relevé des différentes fiches du casier judiciaire, à l'exclusion des décisions énumérées par l'article 775

LE CONTENU DU BULLETIN N°2 (56) (articles 768, 769, 775 et 775-1 du code de procédure pénale)

Principales mentions portées au bulletin n°2	Mentions exclues
Les condamnations contradictoires et par défaut, non frappées d'opposition, ainsi que les condamnations assorties du sursis (sauf celles considérées comme non avenues), prononcées pour crime ou délit	Les condamnations prononcées pour contraventions de police
Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités	Les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine
Les jugements prononçant la liquidation judiciaire d'une personne physique, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article L. 653-8 du code de commerce	Les décisions prononcées à l'encontre des mineurs (57)
Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers, non rapportés ou abrogés	Les peines alternatives et les peines complémentaires encourues pour certains crimes et délits (58), prononcées sans sursis, 5 ans après le jour où elles sont devenues définitives (ou 3 ans après en cas de peine de jours-amende) ► Toutefois, en cas d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité pour plus de 5 ans, la condamnation demeure mentionnée pendant la même durée
Les décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, si des mesures de sûreté ou une hospitalisation d'office ont été prononcées	Les condamnations dont la mention au bulletin n°2 a été expressément exclue par le tribunal, dans le jugement de condamnation ou par jugement rendu postérieurement, en application de l'article 775-1
Certaines condamnations prononcées par des juridictions étrangères	Les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire ou effacées par une amnistie, lorsque la loi d'amnistie le prévoit
	Les décisions prononçant la déchéance de l'autorité parentale

(53) Article 774 du code de procédure pénale.

(54) Articles 776 et R. 79 du code de procédure pénale.

(55) Article 777 du code de procédure pénale.

(56) Liste non exhaustive.

(57) Décisions prononcées en vertu des articles 2, 8, 15, 15-1, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance

n°45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante.

(58) Condamnations prononcées en application des articles 131-5 à 131-11 du code pénal.

du code de procédure pénale (voir l'encadré page 12). Lorsque le casier judiciaire ne contient aucune fiche concernant des décisions à relever, le bulletin porte la mention « néant ».

Les employeurs territoriaux n'ont accès qu'au bulletin n°2

Le bulletin n°2 est réclamé au service du casier judiciaire national automatisé par lettre, télégramme, télétransmission ou support magnétique avec les précisions suivantes :

- l'indication de l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé,
- la qualité de l'autorité requérante,
- le motif de la demande.

Il est délivré gratuitement (59).

Le pouvoir d'appréciation de l'administration

L'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie, sous le contrôle du juge administratif, la compatibilité des éventuelles mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule. Il s'agit d'un examen au cas par cas ; en effet, il n'existe pas de liste de mentions qui seraient par principe incompatibles avec un emploi public (60).

L'employeur procède à cette vérification, pour chaque recrutement, au regard non seulement des fonctions attachées à l'emploi à pourvoir mais aussi compte tenu de la nature et de la gravité des mentions portées au casier judiciaire. Plusieurs critères peuvent guider l'autorité territoriale dans son contrôle de compatibilité.

Tout d'abord, concernant le poste déclaré vacant, peuvent être pris en considération la nature de l'emploi et le niveau de responsabilité. À titre d'illustration, des faits constitutifs de rébellion ont été

jugés incompatibles avec des fonctions exigeant un travail en équipe et reposant sur le respect de l'autorité hiérarchique et des consignes données (Cour administrative d'appel de Paris, 17 juin 2014, req. n°12PA02348).

Dans le même sens, le recrutement en qualité de stagiaire a été refusé à une personne condamnée en correctionnelle pour « faits de rébellion, délit de fuite après un accident par conducteur de véhicule, conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste, refus de se soumettre aux vérifications se rapportant à la recherche de l'état alcoolique et outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, (...) eu égard aux fonctions occupées par un agent des brigades vertes et affecté sur un poste en charge de l'entretien des abords des voies ferrées où le respect des consignes de sécurité est nécessairement primordial » (Cour administrative d'appel de Marseille, 4 décembre 2012, req. n°11MA00215).

On peut en outre relever une rigueur particulière s'agissant de missions relatives à la sécurité, à la défense ou à des fonctions de contrôle. Ainsi par exemple, le préfet de police a pu refuser d'agréer une candidature au concours de recrutement des agents de surveillance de la ville de Paris, chargés notamment d'assurer le contrôle du stationnement payant sur la voie publique, pour une personne ayant commis des vols à l'étalage (Conseil d'État, 25 octobre 2004, req. n°256944). Des faits de vols et de violences ont également justifié le rejet d'une candidature aux fonctions de conducteur automobile du ministère de l'intérieur eu égard aux missions sensibles, notamment de transport d'armes ou de munitions qui peuvent leur être confiées (Cour administrative d'appel de Nantes, 26 avril 2007, req. n°06NT01532).

Concernant l'accès à des emplois dans les services actifs de la police nationale, une tentative de vol avec violences (Cour administrative d'appel de Douai, 16 mai 2001, req. n°99DA01297), et la conduite

d'un véhicule en état d'ivresse ont été considérées comme incompatibles (Conseil d'État, 11 décembre 1987, req. n°82673), en raison du caractère particulier des missions et des responsabilités exceptionnelles qu'assument les personnels actifs de la police nationale (61).

S'agissant ensuite des mentions inscrites au casier judiciaire, l'autorité territoriale peut prendre en compte des faits commis dans le cadre d'une activité professionnelle, mais aussi dans la sphère privée. Un recteur d'académie a par exemple refusé le renouvellement du contrat d'un agent non titulaire, auxiliaire de service, en raison de la mention au bulletin n°2 d'une condamnation pour fraude en vue de l'obtention d'allocations d'aide publique indues (Cour administrative d'appel de Marseille, 26 octobre 1999, req. n°98MA00144) (62). Pour fonder son appréciation, l'administration s'appuie également sur le degré de gravité et la

date des faits. Le caractère récent de dégradations graves de biens appartenant à une personne publique a ainsi pu être retenu (Cour administrative

d'appel de Bordeaux, 30 octobre 2007, req. n°04BX01750). Leur caractère isolé ou non peut aussi constituer un critère d'appréciation (Cour administrative d'appel de Lyon, 10 juin 2008, req. n°06LY00056, concernant des faits survenus plusieurs années avant la décision portant refus de nomination et demeurés isolés).

Dans le cadre de son contrôle de compatibilité, l'autorité territoriale peut obtenir des informations complémentaires en demandant au parquet la transmission de toute décision pénale devenue défi-

(61) Voir notamment la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

(62) Voir également : Cour administrative d'appel de Paris, 17 juin 2014, n°12PA02348 précité, concernant des condamnations prononcées pour des appels téléphoniques malveillants, menaces de mort réitérées et rébellion.

(59) Articles R. 80 à R. 81 et R. 86 du code de procédure pénale.

(60) Sous les réserves qui seront évoquées plus loin concernant l'incompatibilité de certaines condamnations avec l'exercice de certaines fonctions.

nitive. En effet, l'article R. 156 du code de procédure pénale prévoit la possibilité pour un tiers d'obtenir copie des arrêts, jugements et ordonnances pénales définitifs, compte tenu du caractère public des décisions de justice. Ce principe s'applique même si la juridiction de jugement a prononcé une dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire (63).

Il est en effet rappelé que le tribunal qui prononce une condamnation peut expressément exclure sa mention au bulletin n°2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur demande de la personne condamnée. Dans ce cas, l'exclusion de la mention de la condamnation emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités résultant de cette condamnation (64).

On signalera cependant que l'administration peut prendre en compte les faits à l'origine d'une condamnation bien que celle-ci n'ait pas été inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire. Le juge administratif a en effet indiqué que les dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 ne font pas obstacle à ce que l'autorité administrative apprécie, dans l'intérêt du service et compte tenu de la nature des fonctions auxquelles postule un candidat, si l'intéressé présente les « garanties requises » (65). Si cette formule n'est pas sans rappeler celle de « bonne moralité » autrefois exigée par le statut général, le juge emploie aujourd'hui une notion plus neutre garantissant à l'autorité investie du pouvoir de nomination un large pouvoir d'appréciation de la compatibilité des antécédents judiciaires avec les fonctions sollicitées.

(63) Circulaire du 11 mars 2015 (NOR : JUSD1506570C). Cette circulaire rappelle également les modalités selon lesquelles le parquet avise l'autorité hiérarchique d'un fonctionnaire ou d'un agent public lors de l'engagement de poursuites pénales à son encontre ou du prononcé d'une condamnation définitive.

(64) Article 775-1 du code de procédure pénale. Voir les précisions apportées plus haut, page 12.

(65) Voir Conseil d'État, 13 mai 1992, req. n°98119.

(66) Conseil d'État, 17 mai 2013, req. n°356489 (arrêt commenté dans le numéro des IAJ de

De la même manière, le futur employeur peut également s'appuyer, pour l'examen de compatibilité, sur les mentions figurant sur le bulletin qui lui a été communiqué, mais qui en ont postérieurement été exclues. Un recteur d'académie a ainsi pu prendre en considération des faits de violence commis en réunion par un candidat, même si la mention de la condamnation a été postérieurement supprimée sur décision de l'autorité judiciaire, dès lors que ces faits ont été matériellement établis (66).

Il a enfin été admis que l'administration peut écarter une candidature sur la base de faits ayant motivé une condamnation pénale ou une faute disciplinaire, même si cette dernière a été amnistiée (67).

Les limites du pouvoir d'appréciation de l'administration

Le contrôle juridictionnel

Cette liberté d'appréciation de l'autorité territoriale s'exerce bien évidemment sous le contrôle du juge administratif. Lorsqu'il est interrogé sur la légalité d'un refus d'accès à un emploi public, ce dernier contrôle l'appréciation portée sur la compatibilité des antécédents judiciaires de l'intéressé avec les fonctions qui auraient pu lui être confiées, au vu de l'ensemble des pièces du dossier (68).

Le juge a par exemple validé le retrait de l'arrêté portant nomination stagiaire d'une personne qui a obtenu, postérieurement à cette décision, la suppression des mentions figurant dans son casier judiciaire. Il a dans ce cas indiqué que les faits en raison desquels l'intéressé avait encouru les condamnations inscrites sur le bulletin n°2 étaient, à eux seuls,

juillet 2013). Voir également Cour administrative d'appel de Marseille, 26 novembre 2002, req. n°00MA02203 ; Cour administrative d'appel de Paris, 17 juin 2014, req. n° 12PA02348 précité.

(67) Conseil d'État, 13 mai 1992, req. n°98119.

(68) Conseil d'État, 3 décembre 1993, req. n°104876.

(69) Cour administrative d'appel de Paris, 10 février 1998, req. n°96PA02574. Voir

incompatibles avec l'exercice des fonctions de garde de parcs départementaux. Il a également précisé que « les circonstances que d'autres agents du département qui se seraient trouvés dans la même situation que [le requérant] auraient bénéficié d'un traitement plus favorable que celui-ci, et que les mentions portées sur son casier judiciaire ont été ultérieurement retirées, sont sans influence sur la légalité de cette décision qui doit être appréciée à la date à laquelle elle a été prise » (69).

Dans un autre cas d'espèce, le Conseil d'État a revanche conclu à une erreur d'appréciation du préfet qui avait rejeté une candidature au concours de gardien de la paix, au motif d'une condamnation pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. Il a en effet relevé, d'une part, que le fait retenu pour justifier la décision était demeuré isolé et avait été constaté plusieurs années auparavant, et, d'autre part, que l'intéressé avait obtenu un diplôme de « bonne conduite » pendant son service national, effectué dans les rangs de la police nationale (70).

Dans une autre affaire, la Haute juridiction a également considéré qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre les fonctions d'agent d'entretien hospitalier et les faits à l'origine d'une condamnation pénale à une peine d'emprisonnement avec sursis pour complicité de trafic de stupéfiants. Le juge a notamment pris en compte le comportement postérieur de l'intéressée qui a dénoncé les agissements illicites de son conjoint aux services de police et accepté de collaborer au déroulement de l'enquête (71).

également Cour administrative d'appel de Marseille, 4 décembre 2012, req. n°11MA00215 précité.

(70) Conseil d'État, 21 juin 1993, req. n°135088. Concernant des faits similaires et des fonctions de directeur d'établissements sanitaires et sociaux : Cour administrative d'appel de Lyon, 10 juin 2008, req. n°06LY00056.

(71) Conseil d'État, 4 février 2015, req. n°367724 (dans cette affaire, l'administration avait interrompu une procédure de titularisation et prononcé le licenciement de l'agent non titulaire en CDI en raison des mentions portées au bulletin n°2).

Les incompatibilités prévues par des dispositions législatives

Des incapacités ou des interdictions, découlant de dispositions spécifiques, peuvent empêcher l'exercice de certaines fonctions. Lorsqu'un candidat a fait l'objet d'une telle mesure, l'administration se trouve en situation de compétence liée pour refuser la nomination.

Il est rappelé tout d'abord qu'une juridiction peut prononcer à l'encontre de l'auteur d'un crime ou d'un délit une peine d'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale (72). L'article 131-27 du code pénal précise que cette interdiction peut être soit définitive, soit temporaire.

Ensuite, certaines condamnations, de par leur nature et leur gravité, interdisent l'exercice de fonctions d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive. L'article L. 212-9 du code du sport prévoit en effet une incapacité d'exercice pour toute personne condamnée pour l'un des crimes ou délits dont il énumère la liste. Le même article prohibe en outre l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive auprès de mineurs en cas de « *mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions* ».

Concernant l'exercice de fonctions au sein d'un accueil collectif de mineurs, l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles frappe d'une incapacité juridique les personnes condamnées

définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits qu'il vise (73).

Il est signalé à ce propos que le recrutement de personnel en vue d'exercer certaines activités ou professions au contact de mineurs implique une vérifi-

cation préalable auprès du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS). Il s'agit d'un fichier judiciaire tenu par le service du casier judiciaire, sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat, contenant les informations relatives aux auteurs d'infractions

Conséquences du défaut d'une des conditions générales d'accès à la fonction publique (74)

L'examen des conditions générales d'accès à la fonction publique doit être réalisé préalablement à la nomination. Lorsque l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, l'autorité administrative est tenue de rejeter la candidature.

Dans certaines situations toutefois, l'administration est informée tardivement du défaut d'une des conditions. Il peut par exemple s'agir de la réception à une date postérieure à celle de la nomination d'un extrait de casier judiciaire comportant une condamnation à la privation des droits civiques ou toute autre mention incompatible avec l'exercice des fonctions, ou encore de l'hypothèse où de telles mentions n'ont été inscrites au casier judiciaire que postérieurement à la nomination.

L'acte de recrutement, bien qu'entaché d'illégalité, constitue néanmoins une décision administrative individuelle créatrice de droits. Selon le juge administratif, une telle décision ne peut être retirée qu'à la double condition qu'elle soit illégale et que son retrait intervienne dans le délai de quatre mois suivant son édicton (75).

► *Voir par exemple concernant le retrait de nominations en qualité de stagiaire : Cour administrative d'appel de Marseille, 4 décembre 2012 (req. n°11MA00215); Cour administrative d'appel de Paris, 10 février 1998 (req. n°96PA02574).*

Passé le délai de quatre mois, l'autorité territoriale ne dispose plus du pouvoir de retrait.

L'article 24 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précise toutefois que la perte de la nationalité, la déchéance des droits civiques ou l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire. Dans de tels cas, l'autorité territoriale se trouve en situation de compétence liée pour prononcer la radiation des cadres avec effet rétroactif à la date de la perte de la condition (76). L'intéressé peut ultérieurement, s'il remplit de nouveau les conditions requises par la loi statutaire, solliciter sa réintégration. L'autorité territoriale recueille, avant toute décision, l'avis de la commission administrative paritaire (77).

Concernant les conditions relatives aux mentions inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire et à l'aptitude physique, l'autorité territoriale doit apprécier une éventuelle incompatibilité avec les fonctions exercées et, le cas échéant, en tirer les conséquences. Elle doit le cas échéant engager une procédure disciplinaire (78) ou, en cas d'inaptitude physique définitive et à toutes fonctions, prononcer la radiation des cadres sous réserve du respect de certaines conditions et garanties.

(73) Pour des informations complémentaires, voir la circulaire du 23 juin 2010 du ministère de la jeunesse et des solidarités actives relative à la vérification de la capacité juridique des personnes participant à un accueil collectif de mineurs.

(74) Pour plus de précisions concernant les conséquences de la perte d'une condition générale de recrutement, se reporter au dossier des IAJ d'avril 2002.

(75) Conseil d'État, 26 octobre 2001, req. n°197018, Ternon.

(76) Conseil d'État, 30 janvier 1995, req. n°116239.

(77) Voir par exemple l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 1^{er} juin 2004, req. n°00PA02383.

(78) Conseil d'État, 12 avril 1995, req. n° 136656 et 136730.

(72) Le plus souvent, il s'agit d'interdire à la personne condamnée de se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs.

sexuelles ou de certains crimes particulièrement graves mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale. Les autorités exécutives des collectivités territoriales accèdent aux informations contenues dans ce fichier par l'intermédiaire des préfets (79). Une circulaire du 26 juillet 2011 (80) fournit une liste non

exhaustive des activités pour lesquelles une consultation du FIJAIS doit être demandée. Compte tenu du vaste champ de compétence des collectivités territoriales, les demandes de consultation peuvent notamment concerner les décisions de recrutement ou d'affectation dans les domaines suivants :

- scolaire et périscolaire,
- culturel,
- vacances et loisirs,
- social,
- accueil de la petite enfance.

■ La position régulière au regard du code du service national

L'accès à la qualité de fonctionnaire requiert une position régulière au regard des obligations du service national. Ces obligations sont celles prévues par le code du service national pour les personnes de nationalité française (art. 5 - 4° de la loi du 13 juillet 1983), ou celles prévues par la réglementation de l'Etat d'origine pour les ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (art. 5 bis de la loi).

La même condition est exigée par l'article 2 du décret du 15 février 1988 pour le recrutement des agents non titulaires.

Être en position régulière ne signifie pas nécessairement avoir accompli un service militaire. Le service national peut d'ailleurs revêtir différentes formes, comme par exemple le service effectué par les objectifs de conscience.

En France, depuis la loi n°97-1019 du 28 octobre 1997, le service militaire obligatoire, ou « service national actif », a été remplacé par le service national universel qui a considérablement assoupli les obligations imposées aux hommes. L'appel sous les drapeaux a en effet été suspendu pour ceux nés après le 31 décembre 1978 (81).

Désormais, l'autorité administrative doit examiner chaque candidature au regard

des dispositions applicables selon la date de naissance de l'intéressé.

Outre la condition d'accès requise par la loi statutaire, on relèvera que l'article L. 111-3 du code du service national prévoit de manière générale que « nul ne peut être investi de fonctions publiques s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent code ».

Rappel des obligations relatives au service national

Les obligations prévues pour :

- les jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978
- et les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982

Le code du service national comporte dans son livre I^{er} les dispositions applicables au nouveau service national universel, lequel comprend plusieurs obligations : le recensement et la participation à la journée défense et citoyenneté, et, en théorie, l'appel sous les drapeaux. Il prévoit en outre différentes modalités de volontariat dans les armées, notamment dans le cadre du contrat de service civique (82).

(80) Circulaire du 26 juillet 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration adressée aux préfets relative aux modalités de consultation du FIJAIS pour les collectivités territoriales (NOR INT : IOCA1104425C).

(81) Article L. 112-2 du code du service national.

Comme indiqué plus haut, la conscription a été suspendue pour les hommes nés après le 31 décembre 1978. Toutefois, le législateur a maintenu la possibilité de la rétablir à tout moment, dès lors que les conditions de la défense de la Nation l'exigeraient ou que les objectifs assignés aux armées le nécessiteraient. L'appel sous les drapeaux doit en effet permettre d'atteindre, avec les militaires professionnels, les volontaires et les réservistes, les effectifs nécessaires (83).

Le nouveau dispositif est applicable aux hommes nés après le 31 décembre 1978 (84) ainsi qu'aux femmes nées après le 31 décembre 1982.

Concernant le recensement, cette obligation doit être remplie :

- par tous les Français, entre la date à laquelle ils atteignent l'âge de seize ans et la fin du troisième mois suivant,
- par les personnes devenues françaises entre leur 16^e et leur 25^e anniversaire, entre la date d'acquisition de cette nationalité, ou la date de sa notification, et la fin du premier mois suivant l'une de ces

(82) Articles L. 120-1 et suivants du code du service national (voir notamment l'article L. 120-33 concernant l'accès à la fonction publique). On mentionnera aussi l'institution, à titre expérimental, d'un service militaire volontaire par l'article 22 de la n°2015-917 du 28 juillet 2015.

(83) Articles L. 111-2 et L. 112-2 du code du service national.

(84) À l'exception de ceux qui avaient déjà été incorporés à la date de publication de la loi du 28 octobre 1997 (art. L. 112-5 du code du service national).

(79) Toutefois, dans le cadre du service minimum d'accueil dans les écoles, l'accès aux informations contenues dans le FIJAIS s'effectue par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie.

dates. Les personnes dont la nationalité française a été établie par décision de justice entre ces deux âges accomplissent l'obligation de recensement dès que cette décision a force de chose jugée (85).

La déclaration est réalisée auprès de la mairie de leur domicile, ou auprès des autorités consulaires pour les ressortissants établis hors de France, et mentionne leur état civil, leurs domicile et résidence, ainsi que leur situation familiale, scolaire, universitaire ou professionnelle.

Dès réception de la déclaration, l'administration leur délivre une attestation de recensement.

La journée défense et citoyenneté (86) a pour objet, selon l'article L. 111-2 du code du service national, « *de conforter l'esprit de défense et de concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale, ainsi qu'au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse* ».

Elle a lieu entre la date du recensement et le dix-huitième anniversaire.

À l'issue de cette journée, un certificat individuel de participation est remis à l'intéressé.

Les personnes atteintes d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou d'un handicap les rendant définitivement inaptes à y participer sont exemptées de cette obligation. L'administration chargée du service national leur délivre une attestation leur permettant de justifier de leur situation régulière au regard des obligations du service national (87).

Les personnes qui n'ont pu accomplir la journée défense et citoyenneté avant leur dix-huitième anniversaire pour un motif reconnu valable sont convoquées à une date ultérieure et reçoivent une attestation assortie d'une durée de validité

précisant qu'elles sont en règle et en instance de convocation (88).

En outre, les Français qui n'ont pas souscrit la déclaration de recensement ou qui n'ont pas participé à la journée défense et citoyenneté dans les délais prévus peuvent toujours régulariser leur situation jusqu'à l'âge de 25 ans (89).

Les obligations prévues pour les hommes nés avant le 1^{er} janvier 1979

S'agissant des Français soumis à l'ancien dispositif du service national, le livre II du code du service national comporte toujours l'énoncé des obligations qui leur étaient applicables. Ces dispositions concernent les citoyens français de sexe masculin nés avant le 1^{er} janvier 1979, ainsi que les personnes rattachées aux mêmes classes de recensement (90).

Pour mémoire, le service militaire comprenait le service actif, la disponibilité et la réserve. En vue de l'accomplissement de ces obligations, les jeunes Français devaient se soumettre au préalable au recensement et à des opérations de sélection comprenant un examen médical et des épreuves psychotechniques. À l'issue de ces opérations, ils étaient répartis en trois catégories en fonction de leur aptitude : aptes, ajournés et exemptés.

Pour ceux assujettis aux obligations d'activité du service national, la durée du service actif légal était :

- de dix mois pour le service militaire, le service dans la police nationale et le service de sécurité civile,
- de seize mois pour les services de l'aide technique et de la coopération,
- de vingt mois pour le service des objecteurs de conscience.

(87) Articles L. 114-7, R. 112-6 et R. 112-7 du code du service national.

(88) Article R. 112-8 du code du service national.

(89) Articles L. 114-5 et R. 111-15 du code du service national.

(90) Article 2 de la loi du 28 octobre 1997. Les femmes volontaires pouvaient également accéder aux différentes formes de service national.

Les jeunes gens pouvaient être dispensés de ces obligations dans les cas prévus aux articles L. 31 et suivants du code du service national, notamment pour des raisons familiales.

Les hommes devenus français entre dix-sept et cinquante ans étaient également soumis à ces obligations, à l'exception de ceux qui avaient déjà satisfait à leurs obligations de service national à l'égard d'un État étranger dont ils étaient ressortissants (91).

Vérification de la position régulière au regard du code du service national

L'autorité administrative qui examine les conditions générales d'accès à la fonction publique, lors du recrutement ou de l'admission à concourir, doit s'assurer que le candidat se trouve en position régulière au regard des obligations fixées par le code du service national. En effet, l'article L. 111-3 de ce code précise que nul ne peut être investi de fonctions publiques s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations qu'il prévoit (92). Le statut général a quant à lui transposé ce principe en son article 5 pour l'accès à la qualité de fonctionnaire. La portée de cette condition est cependant limitée désormais, compte tenu de l'allègement des obligations du service national.

Concernant les personnes relevant du nouveau dispositif du service national, il apparaît en effet que le non respect des obligations n'est assorti d'une sanction que pour les plus jeunes. L'article L. 114-6 du code du service national précise que les Français âgés de moins de 25 ans doivent être en règle avec l'obligation de participation à la journée défense et citoyenneté pour être autorisés à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique. Cela implique que dès leur 25^e anniversaire,

(85) Articles L. 113-1 à L. 113-3 et R. 111-1 et R. 111-2 du code du service national. Voir également l'article R. 111-3 concernant le recensement des personnes ayant la faculté de décliner ou de répudier la nationalité française.

(86) Il s'agissait jusqu'en 2011 de la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD).

(91) Articles L. 17 et L. 40-1 du code du service national. Concernant les doubles nationaux, voir l'article L. 38 du même code.

(92) Pour les personnes soumises à l'ancien dispositif, l'article L. 4 du code du service national pose le même principe.

les candidats n'ont plus à justifier d'une position régulière au regard du code du service national. D'ailleurs, la direction du service national du ministère de la défense a eu l'occasion de préciser que, dans un souci de simplification administrative, les services compétents ne délivrent plus aucun document justifiant de leur situation à partir de cet âge.

Les personnes âgées de moins de 25 ans peuvent attester de leur position régulière au regard du service national au moyen de l'attestation de recensement et du certificat individuel de participation ou

d'exemption de la journée défense et citoyenneté.

S'agissant des personnes relevant de l'ancien dispositif, elles sont en situation régulière dès lors qu'elles ont soit accompli un service national sous une des formes prévues par l'article L. 1 du code du service national, et qui comprend notamment le service des objecteurs de conscience, soit été exemptées ou dispensées de cette obligation. Elles pourront en apporter la preuve au moyen de l'état signalétique des services ou d'un certificat de position militaire.

On notera cependant que le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 exige simplement des candidats aux concours et examens qu'ils fournissent à l'autorité organisatrice une attestation sur l'honneur de leur position régulière.

La présentation des pièces justifiant de l'accomplissement du service national actif demeure toutefois nécessaire lors de la nomination du fonctionnaire. En effet, l'article L. 63 du code du service national permet la prise en compte du temps de service accompli pour l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et la retraite.

■ L'aptitude physique

La dernière condition générale d'accès à la qualité de fonctionnaire posée par l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 impose la vérification de l'aptitude physique du candidat. Il précise en effet que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire « *s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap* ».

L'article 5 bis de la loi statutaire pose une condition identique pour l'accès des ressortissants européens à la fonction publique française.

Les modalités de contrôle de l'aptitude physique sont fixées par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

S'agissant du recrutement des agents non titulaires, l'article 2 du décret du 15 février 1988 exige également que l'aptitude physique de l'agent soit compatible avec l'exercice des fonctions qui lui seront confiées, sous réserve des possibilités de compensation du handicap, et renvoie aux modalités de contrôle de l'aptitude physique prévues pour les fonctionnaires.

La condition d'aptitude physique marque la volonté de l'administration de préserver la continuité du service public lorsqu'elle recrute un agent qui aura vocation à dérouler une carrière au sein de la fonction publique. On peut néanmoins relever que cette condition a évolué ces dernières années vers une plus grande ouverture aux candidats et une appréciation individualisée de l'aptitude physique : la réglementation, qui a levé certains freins, tout comme la jurisprudence, se montrent en effet soucieuses de préserver le principe d'égal accès des citoyens aux emplois publics. Cette volonté s'est notamment traduite par des dispositions spécifiques favorisant l'accès des personnes handicapées.

Cette condition d'accès à un emploi public doit d'ailleurs être conciliée avec le principe de non discrimination formulé par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983. Ce dernier dispose qu'aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires notamment en raison de leur état de santé, de leur apparence physique ou de leur handicap, sous réserve toutefois « *des distinctions [qui] peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions* ».

(93) Articles 225-1 et suivants du code pénal.

Il convient par ailleurs de rappeler que peuvent être constitutives d'un délit les distinctions opérées entre les personnes physiques à raison notamment de leur état de santé ou de leur handicap (93). Le code pénal exclut cependant du champ des discriminations pénalement sanctionnées les refus d'embauche ou les licenciements fondés sur l'inaptitude « médicalement constatée » dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique.

Le rejet d'une candidature ne peut ainsi être fondé que sur une incompatibilité entre l'aptitude physique de l'intéressé et les fonctions postulées, établie après un avis médical.

Le contrôle de l'aptitude physique

Les modalités de vérification de l'aptitude physique pour l'admission dans la fonction publique territoriale sont fixées par le titre II du décret du 30 juillet 1987 précité.

L'article 10 du décret précise que le candidat doit produire à l'autorité territoriale, à la date qu'elle aura fixée, un certificat médical attestant du fait que son état de santé est bien compatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Seule l'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, peut exiger la présentation d'un tel certificat. En effet, le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement prévoit que l'autorité organisatrice des concours avertit simplement au moment de leur inscription les candidats qu'ils devront en cas de succès justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré. La condition d'aptitude physique n'est

donc vérifiée qu'à l'occasion de la nomination dans un emploi déterminé et ne saurait constituer un obstacle lors de l'admission à concourir. En outre, il n'appartient pas au jury d'apprécier l'aptitude physique d'un candidat (94).

S'agissant plus particulièrement du recrutement dans le cadre d'emplois des agents de police municipale, il convient de préciser que le procureur de la République ne peut davantage refuser l'agrément d'un agent pour des motifs tirés de son état de santé (95).

Pour permettre la nomination, le certificat médical doit expressément indiquer :

- soit que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité,
- soit que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec les fonctions postulées. Dans ce cas, les maladies ou infirmités doivent être énumérées.

Le certificat est délivré par un médecin généraliste agréé. Pour rappel, une liste de médecins agréés généralistes et spécialistes est établie dans chaque département par le préfet, dans les conditions prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires.

L'article 2 du décret du 30 juillet 1987 précise que si le praticien appelé à examiner un candidat à un emploi public est le médecin traitant de l'intéressé, il est tenu de se récuser. Les médecins du service de médecine préventive sont soumis à la même obligation lorsqu'ils exercent pour le compte des collectivités territoriales intéressées. Concernant ces derniers, on rappellera que de manière générale ils ne peuvent, en leur qualité

L'aptitude physique est vérifiée par un médecin agréé

de médecin de prévention, être chargés des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret du 30 juillet 1987. L'article 11-2 du décret n°85-603 du

10 juin 1985 (96) apporte les précisions suivantes concernant leurs attributions : *« Sans préjudice des missions des médecins chargés des visites d'aptitude physique, le médecin de prévention peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent. Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées ; le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent ».*

Lorsque le médecin généraliste agréé conclut à l'opportunité d'un examen complémentaire, celui-ci est réalisé par un médecin spécialiste agréé.

En outre, l'autorité territoriale peut dans tous les cas faire procéder à une contre-visite par un médecin spécialiste agréé ou décider de recueillir l'avis du comité médical compétent. Lorsque le candidat conteste les conclusions du ou des médecins qui l'ont examiné, elle est alors dans l'obligation de consulter le comité médical (97).

L'appréciation des conditions d'aptitude physique pour l'admission dans un cadre d'emplois de fonctionnaires doit porter sur la capacité de chaque candidat, estimée au moment de l'admission, à exercer les fonctions auxquelles ce cadre d'emplois donne accès (98). Cet examen, réalisé au cas par cas, vise à établir la compatibilité de l'état de santé de l'intéressé avec les fonctions qu'il sera appelé à exercer.

Ainsi, il n'existe aujourd'hui aucune incompatibilité de principe entre la qualité de fonctionnaire et une quelconque maladie, ce qui n'était pas le cas dans les statuts généraux de la fonction publique avant 1983. Pour mémoire, l'ordonnance du 4 février 1959 avait établi une liste d'affections incompatibles avec la nomination dans un emploi public. Elle exigeait en effet que les candidats soient indemnes ou définitivement guéris de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse. La loi du 13 juillet 1983 a mis un terme aux exclusions de principe liées à certaines pathologies, prenant acte notamment des évolutions de la médecine.

Concernant par exemple le VIH (99), une circulaire du 6 juillet 1989 (100) avait rappelé aux autorités administratives la nécessité d'un examen individuel de chaque situation, en insistant sur l'interdiction d'un rejet *a priori* des candidatures des personnes atteintes de ce virus, découvert quelques années auparavant.

Le juge administratif a également été saisi de la situation de candidats atteints d'affections médicales évolutives. Il a sur ce point indiqué que l'appréciation de l'aptitude physique à exercer les fonctions doit à la fois prendre en compte les conséquences sur cette aptitude de l'évolution prévisible d'une affection déclarée et tenir compte de l'existence de traitements permettant de guérir l'affection ou de bloquer son évolution. Le Conseil d'État a ainsi annulé un

(94) Conseil d'État, 21 janvier 1991, req. n°103427.

(95) Tribunal administratif de Paris, 16 décembre 1999, req. n°9415466/5.

(96) Article 11-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

(97) Article 11 du décret du 30 juillet 1987.

(98) Conseil d'État, 6 juin 2008, requête n°299943.

(99) Virus de l'immunodéficience humaine.

(100) Circulaire du 6 juillet 1989 du ministre de la fonction publique et des réformes administratives (FP/3 n°1718).

arrêté qui interdisait la candidature aux concours ouverts pour le recrutement dans certains corps de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire à toute personne atteinte d'une affection médicale évolutive pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie ou de longue durée. Il a en l'espèce été reproché aux dispositions contestées de ne pas faire référence à l'état de santé du candidat et aux traitements suivis par lui au moment de son admission (101).

Il s'agit donc d'un examen individuel qui doit permettre d'apprécier la compatibilité de l'état de santé du candidat, et son évolution prévisible, avec l'ensemble des tâches susceptibles de lui être confiées. Sur ce point, le juge administratif a précisé que l'appréciation pouvait porter sur les principales activités constituant l'essentiel des missions pouvant être exercées au cours de la carrière (102).

On signalera enfin que des conditions particulières d'aptitude physique, fixées par voie d'arrêté ministériel, peuvent être requises pour l'exercice de certaines fonctions en vertu de l'article 12 du décret du 30 juillet 1987. Ainsi, les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont prévues par un arrêté du 6 mai 2000 (103). Par ailleurs, l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux prévoit que ces fonctionnaires peuvent être chargés de la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux appropriés dont les modalités sont fixées par un arrêté du 29 janvier 2007.

(101) Conseil d'État, 6 juin 2008 précité.

(102) Cour administrative d'appel de Paris, 30 mars 2006, requête n°03PA00211.

(103) Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

Conformément à l'article 41 du décret du 30 juillet 1987, la charge des honoraires et des frais médicaux résultant des examens d'embauche incombe à la collectivité ou à l'établissement qui procède au recrutement.

Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié à un centre de gestion ou a confié la mission de secrétariat du comité médical à celui-ci, le paiement de ces frais peut être assuré par le centre de gestion. Dans ce cas, les modalités de remboursement par la collectivité au centre de gestion sont définies conventionnellement.

Le refus de nomination opposé à un candidat à un emploi public, fondé sur son inaptitude physique à exercer cet emploi, peut être contesté devant le juge administratif. Ce dernier vérifie alors l'existence matérielle de l'infirmité invoquée par l'autorité administrative, et apprécie si cette infirmité est incompatible avec l'exercice de l'emploi visé. Le juge de l'excès de pouvoir exerce en effet son entier contrôle sur les appréciations portées sur l'aptitude physique des fonctionnaires (104).

Le recrutement de personnes handicapées

Comme indiqué plus haut, la loi du 13 juillet 1983 pose de manière générale en son article 6 un principe de non discrimination à raison du handicap. Le statut garantit en outre aux personnes handicapées la possibilité d'accéder à la fonction publique et d'y dérouler une carrière.

Pour mémoire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, qui occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent, sont soumis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, dans la proportion de 6 % de leur effectif total (105). Ces derniers

bénéficient de plus de dispositions destinées à favoriser leur recrutement, soit dans le cadre des possibilités d'aménagement des épreuves lors des concours, soit dans le cadre du dispositif dérogatoire de recrutement prévu par l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (recrutement en qualité d'agent non titulaire avec vocation à la titularisation à l'issue du contrat (106)).

Afin d'assurer l'effectivité du principe d'égalité de traitement, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a modifié le statut général en plusieurs points et renforcé les obligations des employeurs publics en la matière (107).

Les articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 prévoient ainsi depuis l'intervention de cette loi que la condition d'aptitude physique exigée pour l'exercice de la fonction doit s'apprécier « *compte tenu des possibilités de compensation du handicap* ». L'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 ajoute en outre, concernant l'accès à la fonction publique territoriale, qu'aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical préalable à l'embauche. La compatibilité du handicap avec l'emploi postulé est dans ce cas établie par un médecin généraliste agréé compétent en matière de handicap, dans les conditions prévues par le décret du 30 juillet 1987 (108).

L'article 6 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 précise par ailleurs la nature des obligations pesant sur les employeurs publics : ils doivent prendre, en fonction des besoins dans une situation concrète,

(106) Voir sur cette voie de recrutement le décret n°96-1087 du 10 décembre 1996.

(107) Ces dispositions ont été commentées dans le numéro des *IAJ* de février 2005.

(108) Article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996.

les mesures appropriées pour permettre aux personnes handicapées (voir l'encadré ci-dessous) d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée. Les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne doivent cependant pas être disproportionnées, notamment compte tenu des aides susceptibles de compenser tout ou partie de ces dépenses.

Des aides techniques ou humaines permettent de compenser le handicap

À ce propos, on n'omettra pas de rappeler que les collectivités peuvent solliciter auprès du FIPHFP (109) le financement d'aides techniques et humaines afin de favoriser le recrutement et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

L'administration est donc tenue de prendre

les mesures de compensation du handicap, appropriées au cas par cas, pour permettre l'accès de chaque personne handicapée à l'emploi auquel elle postule sous réserve, d'une part, que ce handicap

n'ait pas été déclaré incompatible avec l'emploi en cause et, d'autre part, que lesdites mesures ne constituent pas une charge disproportionnée pour le service (110).

Le juge administratif a en outre précisé que dès lors que le handicap du candidat ne lui interdit pas l'exercice des missions correspondant à au moins une partie des fonctions susceptibles d'être exercées par les fonctionnaires du cadre d'emplois, l'autorité territoriale ne peut se prévaloir de son inaptitude physique pour refuser sa nomination ou sa titularisation (111). ■

Les personnes visées par l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente.
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des 2/3 leur capacité de travail ou de gain.
- Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

(109) Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

(110) Conseil d'État, 14 novembre 2008, req. n°311312.

(111) Tribunal administratif de Rennes, 7 décembre 2006, req. n°0500300 ; Tribunal administratif de Versailles, 18 juin 2007, req. n°0606935.

Les heures supplémentaires des personnels d'enseignement artistique

Le personnel d'enseignement artistique bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires dont il peut être utile de rappeler les modalités de calcul et de versement.

La compensation des travaux supplémentaires dans la fonction publique peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ou d'une indemnité.

S'agissant de la compensation financière de ces travaux, plusieurs régimes d'indemnisation coexistent actuellement : différents fondements permettent en effet de justifier le versement d'une indemnité.

En 2002, une vaste réforme du régime d'indemnisation des heures et travaux supplémentaires des fonctionnaires de l'État a été mise en œuvre, conduisant à un cadre réglementaire rénové s'agissant notamment des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), applicables à certains fonctionnaires de catégorie A et B, ainsi que des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) qui concernent pour leur part des fonctionnaires de catégorie B et C (1).

Toutefois, les personnels enseignants de l'État ont conservé leur régime d'indemnisation propre prévu par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.

Dès son entrée en vigueur, le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 (2) qui fixe dorénavant les conditions et les modalités de versement des IHTS a d'ailleurs précisé en son article 5 qu'elles sont « *exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature* ».

Dans la fonction publique territoriale, en application du principe de parité posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les agents territoriaux peuvent bénéficier des primes et indemnités instituées au profit de leur corps de référence à l'État (3).

susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'État.

(1) Concernant les IHTS, se reporter au dernier dossier qui leur a été consacré dans les IAJ de décembre 2013.

(2) Ce décret a abrogé et remplacé le décret n°50-1248 du 6 octobre 1950 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

(3) Certains cadres d'emplois territoriaux (ceux relevant des filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels) bénéficient cependant d'un régime indemnitaire propre, non soumis au principe d'équivalence avec des corps de l'État.

Le régime d'indemnisation des heures supplémentaires institué au profit des enseignants du second degré de l'État est donc transposable à certains fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité. Il s'agit concrètement des enseignants artistiques de la filière culturelle. Pour mémoire, ces derniers exercent leurs fonctions d'enseignement, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités musique, danse, art dramatique ou arts plastiques.

■ Le champ d'application

Les bénéficiaires

Dans la fonction publique territoriale, les fonctionnaires dont le corps de référence de l'État est soumis au régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires fixé par le décret du 6 octobre 1950 peuvent bénéficier de ce dispositif.

Il convient cependant de rappeler au préalable qu'une délibération doit auto-

riser le versement de telles indemnités au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, l'assemblée délibérante fixe les régimes indemnitaires applicables à ses agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Pour l'application de ce principe, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 (4) détermine dans ses annexes les équivalences entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de l'État.

Au sein de la filière culturelle, le corps des professeurs certifiés, dont le statut particulier est fixé par le décret n°72-581 du 4 juillet 1972, est le corps de référence pour deux cadres d'emplois territoriaux :

- les professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- et les assistants territoriaux d'enseignement artistique.

On précisera concernant ces derniers qu'il s'agit d'un cadre d'emplois issu de la fusion en 2012 de deux cadres d'em-

ploi (les assistants d'enseignement artistique et les assistants spécialisés d'enseignement artistique (5)). Le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 porte désormais statut particulier pour ce nouveau cadre d'emplois. Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 n'a cependant pas été mis à jour pour prendre en compte cette réforme.

Les heures indemnissables

Le décret du 6 octobre 1950 précise en son article 1^{er} que ses dispositions sont applicables au personnel enseignant dont les maxima de service hebdomadaire sont fixés par des décrets du 25 mai 1950 (6). Parmi ces personnels, on relèvera le personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré, au nombre desquels figurent les professeurs certifiés (7). Ces fonctionnaires de l'Éducation nationale sont en effet soumis à un régime de service particulier.

Une indemnité peut être versée aux enseignants dont les services hebdomadaires excèdent les maxima de services réglementaires.

INDEMNITÉS POUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT

	INDEMNITÉ FORFAITAIRE ANNUELLE pour service supplémentaire régulier		INDEMNITÉS HORAIRES pour services supplémentaires irréguliers
	1 ^{re} heure (majoration de 20 %)	heures suivantes (par heure supplémentaire)	taux horaire
Professeur d'enseignement artistique	hors classe	1 650,24 €	47,75 €
	de classe normale	1 500,21 €	43,41 €
Assistant d'enseignement artistique principal	de 1 ^{re} classe	1 069,77 €	30,95 €
	de 2 ^e classe	971,68 €	28,12 €
Assistant d'enseignement artistique		937,06 €	27,11 €

(4) Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(5) Ces cadres d'emplois relevaient respectivement des décrets n°91-861 du 2 septembre 1991 et n°91-859 du 2 septembre 1991.

(6) Décrets n°50-581, n°50-582 et n°50-583 du 25 mai 1950.

(7) Article 4 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés.

Une circulaire du 17 novembre 1950 du ministère de l'Éducation nationale (8) précise qu'un fonctionnaire effectue un service supplémentaire lorsque, au cours d'une semaine, le nombre d'heures effectuées est supérieur à celui dont sont redevables les fonctionnaires de son grade.

Elle distingue en outre le dépassement exceptionnel dû à une cause passagère, telle que l'absence d'un collègue, qui constitue une suppléance, du dépassement régulier pendant la durée de l'année scolaire, alors qualifié d'heure supplémentaire.

Dans la fonction publique territoriale, le personnel d'enseignement artistique est également soumis à un régime d'obligation de service spécifique. Ainsi, le statut particulier des assistants d'enseignement artistique prévoit que les membres du cadre d'emplois sont astreints à un service hebdomadaire de vingt heures (9). Pour les professeurs, leur statut particulier précise qu'ils assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures (10).

Ne sont donc indemnisés aux taux fixés par le décret du 6 octobre 1950 que les heures supplémentaires d'enseignement effectuées au-delà des maxima de service hebdomadaire fixés pour leurs cadres d'emplois (soit au-delà de 16 ou 20 heures selon le cas).

On notera en revanche que les heures consacrées à la préparation d'activités d'enseignement et d'assistance, laquelle constitue l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux assistants d'enseignement artistique, ne peuvent être qualifiées d'heures supplémentaires (11).

(8) Circulaire du 17 novembre 1950 du ministère de l'éducation nationale relative à la rémunération des heures supplémentaires pour le personnel enseignant et de surveillance.

(9) Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

(10) Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

■ Les modalités de versement et de calcul

Deux formes d'indemnisation des heures supplémentaires d'enseignement doivent être distinguées :

- la compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle,
- la compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure.

Il convient donc de présenter leurs modalités respectives de calcul et de versement, déterminées à partir du taux annuel de l'indemnité définie à l'article 2 du décret du 6 octobre 1950.

Le taux annuel de l'indemnité

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est en effet établi en divisant le traitement brut

moyen du grade (TBMG) par le maximum de service réglementaire applicable (16 ou 20 heures selon le cas). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13^e.

La formule de calcul peut donc être présentée comme suit :

Traitement brut moyen du grade

× 9/13^e

Service réglementaire maximum
(20 heures pour les assistants
d'enseignement ou 16 heures
pour les professeurs)

Le traitement brut moyen du grade (ou de la classe) correspond en principe à la moyenne arithmétique des traitements afférents à l'indice de début et à l'indice terminal du grade (voir l'encadré ci-dessous).

Mode de calcul du traitement brut moyen du grade

$$\text{TBMG} = \frac{\text{traitement afférent au 1}^{\text{er}} \text{ échelon du grade} + \text{traitement afférent à l'indice terminal du grade}^*}{2}$$

* Pour les professeurs hors classe, le TBMG est celui prévu pour les professeurs de classe normale. Le montant de l'indemnité est de plus majoré de 10%.

Exemple

Pour un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique :

$$\text{TBMG annuel} = \frac{(\text{traitement afférent à l'indice majoré 326}) + (\text{traitement afférent à l'indice majoré 486})}{2}$$

→ soit 18 113,70 € + 27 003,86 € / 2 = 22 558,78 €

(11) Conseil d'État, 16 novembre 2009, req. n°s 307509 et 307511 ; Cour administra-

tive d'appel de Douai, 10 octobre 2001, req. n° 98DA10181.

Toutefois, pour les professeurs d'enseignement artistique hors classe, le TBMG à retenir est celui prévu pour la classe normale (12). En outre, le montant de l'indemnité est majoré de 10 % pour ces fonctionnaires.

L'indemnité pour service supplémentaire régulier

Lorsque l'enseignant doit effectuer pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois, il peut percevoir une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière.

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes : le paiement de l'indemnité forfaitaire dont les modalités de calcul sont prévues par l'article 2 du décret du 6 octobre 1950 (voir la formule de calcul présentée page précédente) est donc échelonné sur neuf mois pour les fonctionnaires de l'État (13). À titre indicatif, on mentionnera que la circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.

Le montant à verser à l'agent varie selon le nombre d'heures hebdomadaires

supplémentaires prévu. Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20 % (voir exemple ci-dessous).

L'article 4 du décret du 6 octobre 1950 précise qu'en cas d'absence ou de congé individuel (14), l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence. Le décompte doit être établi à raison de 1/270^e de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.

La circulaire précitée apporte sur ce point quelques précisions. Elle indique en effet que les heures supplémentaires ne pouvant être individualisées, une retenue forfaitaire égale au 1/270^e de la totalité de la rémunération annuelle due au titre de l'indemnité pour heures supplémentaires doit être opérée. Pour ce décompte, doivent être considérés comme premier et dernier jour d'absence le premier et le dernier des jours pendant lesquels le professeur était effectivement chargé d'un service.

Outre cette indemnité forfaitaire annuelle, une délibération de la collectivité ou de l'établissement peut prévoir le versement d'une prime spéciale au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires hebdomadaires pour la durée de l'année scolaire. Un décret n°2008-927 du 12 septembre 2008 a en effet institué une prime de cette nature au profit des ensei-

gnants du second degré qui assurent un service supplémentaire donnant lieu au paiement d'indemnités pour heures supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 6 octobre 1950. La périodicité de versement de cette prime ainsi que les modalités de retenue au prorata en cas d'absence ou de congé individuel sont celles prévues par l'article 4 du décret de 1950.

Un arrêté du 12 septembre 2008 fixe le montant forfaitaire annuel de cette prime à 500 euros.

L'indemnité pour services supplémentaires irréguliers

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire.

La circulaire du 17 novembre 1950 qualifie ces heures supplémentaires effectuées au-delà des maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier de « *suppléances* ».

L'article 5 du décret du 6 octobre 1950 indique que chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36^e de l'indemnité annuelle définie à l'article 2 du décret. Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25 % (15).

Exemple

Pour un **assistant d'enseignement artistique** qui devra effectuer un **service supplémentaire régulier de trois heures** pour l'année d'enseignement, au-delà de ses obligations de service en principe fixées à 20 heures hebdomadaires :

Traitement brut moyen du grade
(22 558, 78 €)

Service réglementaire maximum
(20 heures)

$$\frac{22\,558,78}{20} \times 9/13^e = 780,88 \text{ € par heure supplémentaire}$$

La première heure étant majorée de 20 %, l'agent percevra au total une indemnité annuelle correspondant à :

→ (780,88 € x 20 % x 1 heure) + (780,88 € x 2 heures) = 2 498,82 € annuels.

L'indemnité est versée par neuvièmes : l'agent percevra donc 277,65 € par mois pendant 9 mois.

(12) Article 2 du décret du 6 octobre 1950.

(13) Article 4 du décret du 6 octobre 1950.

(14) Selon la circulaire du 17 novembre 1950, ne donnent pas lieu à retenue les absences motivées par des raisons de service (par exemple, lorsque le professeur est appelé à siéger en qualité de membre d'un conseil de discipline ou d'une commission administrative paritaire). Des précisions sont apportées en cas de participation à un jury de concours ou d'examen.

(15) La majoration de 20 % liée à la première heure de service supplémentaire régulier ne doit pas être appliquée ici.

On précisera en outre que l'article 5 du décret du 6 octobre 1950 prévoit un taux réduit pour les heures supplémentaires des enseignants consacrées à des tâches de surveillance.

Le taux horaire à appliquer est donc déterminé comme suit :

Montant de l'indemnité forfaitaire annuelle

$$\frac{\quad}{36} \times 125\%$$

Exemple

À partir de l'exemple donné page précédente d'un assistant d'enseignement artistique dont le taux annuel de l'indemnité est égal à 780,88 €, le taux horaire est le suivant :

$$\frac{780,88 \text{ €}}{36} \times 125\% = 27,11 \text{ €}$$

■ Cumuls, cotisations et imposition

Les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires d'enseignement ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité pour travaux supplémentaires (16).

En revanche, les indemnités versées au titre du décret du 6 octobre 1950 peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (17).

Concernant le régime social et fiscal de ces indemnités, on signalera simplement qu'elles relèvent des mêmes règles que les autres primes et indemnités versées aux agents territoriaux ; elles sont donc assujetties aux mêmes contributions et cotisations sociales et soumises à l'impôt sur le revenu. ■

(16) Article 5 du décret du 6 octobre 1950.

(17) Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré.

L'essentiel pour comprendre le statut de la fonction publique territoriale



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Le statut en bref

En 10 thèmes, cet ouvrage présente le statut du fonctionnaire territorial

Rédigé par des experts*, et destiné à des non-spécialistes, il permet aux candidats et lauréats des concours de la fonction publique territoriale de connaître les règles de recrutement et de carrière qui leur seront applicables. Les agents et cadres de la FPT y trouveront les principes de base de leur statut.

Un guide pour ceux qui cherchent des données fiables et actualisées sur le statut de la fonction publique territoriale.

- ▶ Des **questions-réponses** pour obtenir rapidement les **informations fondamentales** sur les différents aspects du statut du fonctionnaire territorial (concours d'accès, carrière, rémunération, obligations et garanties, mobilité...).
- ▶ Des **encadrés** pour approfondir **des sujets plus spécifiques** (les congés maladie, la position de détachement...).

* Ouvrage rédigé par les juristes du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France.

Format poche

Diffusion : Direction de l'information légale et administrative

La Documentation française

Tél. : 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN : 0981-3764

ISBN : 978-2-11-009714-9

Prix de vente : 9 €

Agent non titulaire : nouveau contrat substantiellement différent et réparation du préjudice

Conseil d'État, 10 juillet 2015,
req. n°374157

Si un agent non titulaire recruté par un contrat à durée déterminée ne bénéficie d'aucun droit ni au renouvellement de son contrat ni au maintien des clauses de celui-ci en cas de renouvellement, l'administration ne peut légalement, au terme de son contrat, refuser de le renouveler ou proposer à l'agent, sans son accord, un nouveau contrat substantiellement différent du précédent, que pour un motif tiré de l'intérêt du service. En cas de non renouvellement fautif, lorsque l'agent a seulement formé un recours indemnitaire, le juge du plein contentieux de la responsabilité ne peut lui accorder qu'une indemnité pour solde de tout compte déterminée en tenant compte notamment de la nature et de la gravité de l'illégalité, de l'ancienneté de l'intéressé et de sa rémunération antérieure.

Extraits de l'arrêt

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B. exerçait les fonctions de responsable du laboratoire agronomique et oenologique de la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ; qu'à la suite de la reprise de ce laboratoire par le département de la Haute-Corse, il a été engagé par celui-ci par un contrat de droit public conclu le 6 janvier 2000, avec effet au 1^{er} janvier 2000, pour une durée de trois ans ; qu'il a refusé de signer le nouveau contrat, d'une durée d'un an seulement, proposé au terme du précédent contrat ; que le département, estimant qu'il avait ainsi renoncé de lui-même à son emploi, a pris acte de la fin du lien contractuel en l'invitant à quitter son lieu de travail ; que, par un jugement du 26 janvier 2006, le tribunal administratif de Bastia a rejeté la demande de M. B. tendant à la condamnation du département de la Haute-Corse à lui verser une indemnité de licenciement et des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il estimait avoir subi ; que, par un arrêt du 17 octobre 2013, contre lequel le département de la Haute-Corse se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé ce jugement et condamné le département de la Haute-Corse à verser à M. B. la somme de 25 500 euros ;

Considérant qu'un agent public qui a été recruté par un contrat à durée déterminée ne bénéficie ni d'un droit au renouvellement de son contrat ni, à plus forte raison, d'un droit au maintien de ses clauses, si l'administration envisage de procéder à son renouvellement ; que, toutefois, l'administration ne peut légalement décider, au terme de son contrat, de ne pas le renouveler ou de proposer à l'agent, sans son accord, un nouveau contrat substantiellement différent du précédent, que pour un motif tiré de l'intérêt du service ;

Considérant que la Cour a relevé que le département de la Haute-Corse avait proposé à M. B. de renouveler son contrat pour une durée d'un an seulement et que l'intéressé avait refusé cette proposition ; qu'en jugeant que la modification apportée au contrat initial, qui prévoyait une durée de trois ans, revêtait un caractère substantiel, la Cour n'a commis aucune erreur de droit et a porté sur les faits qui lui étaient soumis une appréciation souveraine, exempte de toute dénaturation ; qu'il résulte de ce qui a été dit (...) ci-dessus, qu'en jugeant qu'aucun motif tiré de l'intérêt du service ne justifiait légalement la décision du département et que celui-ci avait dès lors commis une faute de nature à engager sa responsabilité, la cour n'a pas commis d'erreur de droit et a suffisamment motivé son arrêt ;

Considérant, toutefois, que lorsqu'un agent public sollicite le versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité de la décision de ne pas renouveler son contrat ou de le modifier substantiellement sans son accord, sans demander l'annulation de cette décision, il appartient au juge de plein contentieux, forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, de lui accorder une indemnité versée pour solde de tout compte et déterminée en tenant compte notamment de la nature et de la gravité de l'illégalité, de l'ancienneté de l'intéressé, de sa rémunération antérieure et des troubles dans ses conditions d'existence ;

Considérant que, pour évaluer le préjudice financier subi par M. B., la cour administrative d'appel de Marseille a jugé que la faute commise par le département de la Haute-Corse avait eu pour effet de le priver de la rémunération à laquelle il pouvait prétendre jusqu'en décembre 2005, correspondant au terme d'un contrat renouvelé pour une durée de trois ans, et a jugé que le préjudice indemnisable devait être évalué à hauteur de la différence entre les traitements nets perçus, exclusion faite des primes liées à l'exercice effectif des fonctions, et les rémunérations d'activité ou de remplacement perçues pendant la même période ; qu'en statuant ainsi, la Cour a méconnu les principes exposés (...) ci-dessus et commis une erreur de droit ; (...)

Considérant, (...) qu'il résulte de ce qui a été dit (...) ci-dessus que le département de la Haute-Corse a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; que l'indemnisation des préjudices doit être déterminée conformément aux règles énoncées [ci-dessus] ; qu'il résulte de l'instruction que M. B., qui avait 53 ans au terme de son premier contrat avec le département, a exercé ses fonctions au sein du département pendant une durée de trois ans, après avoir été employé par la chambre d'agriculture pour les mêmes fonctions, et qu'il percevait un revenu net mensuel d'environ 2 800 euros ; que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la nature et de la gravité de l'illégalité commise, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par M. B. en l'évaluant à la somme de 15 000 euros, tous préjudices et intérêts compris au jour de la présente décision ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

L'arrêt du Conseil d'État du 10 juillet 2015 ici commenté, qui sera publié aux tables du *Recueil Lebon*, apporte des indications intéressantes sur deux points relatifs au renouvellement du contrat d'un agent non titulaire : la responsabilité de l'administration en cas de modification substantielle des clauses de l'engagement initial, d'une part, et les modalités d'évaluation du préjudice découlant d'une modification illégale du contrat lorsque l'agent s'est borné à présenter un recours indemnitaire sans solliciter l'annulation de la mesure d'éviction, d'autre part.

Pour rappel, une jurisprudence constante pose le principe selon lequel un agent non titulaire sous contrat à durée déterminée ne bénéficie, au terme de celui-ci, d'aucun droit au renouvellement de son engagement (1). L'administration dispose ainsi d'une grande latitude pour apprécier de manière discrétionnaire l'opportunité de prolonger la relation de travail avec l'agent et décider, le cas échéant, de ne pas renouveler son engagement. Le juge administratif exige toutefois qu'une telle mesure soit fondée sur des motifs liés à l'intérêt du service (2).

Il a par exemple considéré que l'administration s'appuyait sur un tel motif à propos d'un refus de conclure un nouveau contrat en raison d'une réorganisation tenant compte des résultats du service (3). De même, il a jugé que répondait à l'intérêt du service un refus de renouvellement justifié par la disparition de l'activité pour laquelle l'agent avait été recruté (4) ou par le fait que l'intéressé a été remplacé dans ses fonctions par un agent titulaire (5).

En cas de renouvellement, l'agent n'a pas davantage droit à ce que le nouveau contrat présente les mêmes caractéristiques que l'engagement initial venu à échéance. Ainsi, par exemple, il ne peut légalement prétendre à un renouvellement de son contrat pour une durée identique au contrat précédent (6).

Dans l'espèce soumise au Conseil d'État, un agent avait été recruté par le département de la Haute-Corse en vertu d'un contrat conclu pour une durée de trois ans. À l'issue de cet engagement, l'administration lui a proposé de renouveler son contrat, mais pour une durée d'un an seulement. Devant le refus exprimé par l'intéressé de signer ce nouveau contrat, la collectivité a estimé qu'il avait renoncé de lui-même à son emploi et pris acte de la fin de son engagement contractuel en le mettant en demeure de quitter son lieu de travail. L'agent a alors saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à être indemnisé des conséquences dommageables qu'il estimait avoir subies du fait de son éviction (sans toutefois demander l'annulation de celle-ci).

Le tribunal administratif a rejeté sa demande, mais la cour administrative d'appel de Marseille (7) a, en revanche, fait droit à sa requête et, après avoir annulé le jugement de première instance, a condamné le département sur le fondement de la responsabilité pour faute à lui verser, à titre principal, la somme de 25 500 euros en réparation du préjudice financier. Le département s'est alors pourvu en cassation devant le Conseil d'État.

Au soutien de sa décision, la cour administrative d'appel a tout d'abord estimé que « si un agent non titulaire n'a aucun droit au renouvellement de son contrat à durée déterminée, la décision de lui proposer un contrat d'une durée substantiellement inférieure doit reposer sur des considérations tirées de l'intérêt du service ».

Appliquant ce principe au cas d'espèce, elle a jugé qu'il résultait de l'instruction que « le département de Haute-Corse ne justifie pas d'un intérêt du service donnant un fondement à la modification substantielle qu'il entendait apporter à la situation de M. B. » et dès lors considéré qu'« en ordonnant le 31 janvier 2003 à M. B. de ne plus se rendre sur son lieu

(1) Par exemple, Conseil d'État, 23 janvier 1981, req. n°17932 ; Conseil d'État, 21 juillet 1989, req. n°58910.

(2) Le numéro des IAJ de mars 2006 a consacré un dossier au « non renouvellement du contrat à durée déterminée des agents territoriaux ».

(3) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4 juillet 2005, req. n°01BX01672.

(4) Cour administrative d'appel de Nantes, 8 mars 2002, req. n°98NT02552.

(5) Cour administrative d'appel de Nancy, 2 juin 2005, req. n°02NC00640.

(6) Cour administrative d'appel de Versailles, 18 septembre 2008, req. n°07VE01492.

(7) Cour administrative d'appel de Marseille, 17 octobre 2013, req. n°12MA01005.

de travail en raison de son refus de signer le contrat d'un an qui lui était proposé, le département de Haute-Corse a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; qu'en revanche, M. B. ne peut être regardé dans ces circonstances comme ayant lui-même commis une faute en n'acceptant pas de signer le contrat d'un an qui lui était proposé ».

Statuant ensuite sur la réparation du préjudice financier, la cour administrative d'appel a procédé à une évaluation de la perte de rémunération en se fondant sur un renouvellement du contrat initial pour une durée de trois ans. Elle a jugé que *« la faute commise par le département de Haute-Corse a eu pour effet de priver M. B. de la rémunération à laquelle il pouvait prétendre jusqu'en décembre 2005 ; que le préjudice indemnisable doit être limité à la différence entre les traitements nets perçus, exclusion faite des primes liées à l'exercice effectif des fonctions, et les rémunérations d'activité ou de remplacement perçues pendant la même période ; qu'il résulte de l'instruction, notamment des mentions portées sur le bulletin de salaire de janvier 2003 produit par l'intéressé, des documents de l'agence nationale pour l'emploi et des avis d'imposition qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi en condamnant le département de Haute-Corse à verser à M. B. la somme de 22 500 euros ».*

Dans son arrêt du 10 juillet 2015, le Conseil d'État confirme l'analyse développée par les juges du fond et fixe la ligne jurisprudentielle applicable quant aux motifs de non renouvellement d'un contrat ou de modification de ses clauses substantielles à l'occasion de son renouvellement. Il établit, dans un considérant de principe, que seul l'intérêt du service peut légalement autoriser l'administration, au terme d'un contrat, à ne pas renouveler l'engagement d'un agent non titulaire ou, lorsqu'elle envisage de prolonger la relation de travail, à proposer à l'agent, sans son accord, un nouveau contrat substantiellement différent du précédent.

Sur cette base, la Haute assemblée juge que la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que la modification de la durée du contrat revêtait en l'espèce un caractère substantiel et qu'en l'absence de motif lié à l'intérêt du service à l'appui sa décision, le département avait commis une faute engageant sa responsabilité.

S'agissant de l'indemnisation des préjudices, la décision commentée se situe dans le prolongement d'un arrêt du Conseil d'État du 22 septembre 2014 ⁽⁸⁾ dans lequel le juge de cassation a défini, à l'intention du juge de plein contentieux, les modalités d'évaluation du préjudice subi par un agent public illégalement évincé, lorsque celui-ci n'a pas demandé l'annulation de la décision illégale prise à son encontre au juge de l'excès de pouvoir.

Selon le juge de cassation, *« il appartient au juge de plein contentieux, forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, de lui accorder une indemnité versée pour solde de tout compte ».*

Cette indemnité doit alors être déterminée en tenant compte notamment des éléments suivants :

- la nature et la gravité de l'illégalité,
- l'ancienneté de l'agent évincé,
- sa rémunération antérieure.

Au cas d'espèce, la Haute juridiction considère que les juges d'appel ont commis une erreur de droit en se fondant, pour déterminer le préjudice indemnisable, sur la rémunération à laquelle l'agent aurait pu prétendre au terme d'un renouvellement de son contrat initial pour trois ans. Puis, réglant l'affaire au fond, le juge de cassation attribue à l'intéressé, au vu des éléments d'appréciation précités figurant dans le dossier (auxquels s'ajoute ici les troubles dans les conditions d'existence), une somme de 15 000 euros pour solde de tout compte, ainsi sensiblement inférieure à celle initialement fixée par la cour administrative d'appel.

.../...

⁽⁸⁾ Conseil d'État, 22 septembre 2014, req. n°365199, rendu postérieurement à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille.

En conclusion, à titre de rappel, lorsqu'une décision illégale d'éviction a été annulée sur un recours pour excès de pouvoir, formé parallèlement ou préalablement au recours indemnitaire de plein contentieux, le préjudice effectivement subi par l'agent est indemnisé selon les principes établis par l'arrêt Deberles (9) et la jurisprudence ultérieure, notamment l'arrêt du Conseil d'État du 6 décembre 2013, « commune d'Ajaccio » (10).

L'indemnité est évaluée compte tenu de la perte du traitement et des primes et indemnités dont l'agent avait une chance sérieuse de bénéficier pendant la période

allant de la date de la décision illégale d'éviction à celle de son annulation. Les primes et indemnités seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions, sont toutefois exclues de ce calcul.

En l'absence de demande d'annulation, le juge se borne à constater l'illégalité de la décision à l'origine des préjudices. L'agent a dans ce cas droit à une indemnité pour solde de tout compte déterminée selon les principes définis par l'arrêt du Conseil d'État du 10 juillet 2015, ici présenté. ■

(9) Conseil d'État, 7 avril 1933, req. n°439.
Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, 16^e édition, n°46, p. 292.

(10) Conseil d'État, 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, req. n°365155.
Cette décision a été commentée dans le numéro des *IAJ* de janvier 2014.

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accident de service et maladies professionnelles Prescription

Note DAJ A2 n°15-017 du 8 avril 2015 - Accident de service et maladie contractée en service - Dépassements d'honoraires médicaux.

Lettre d'information juridique, n°189, juillet 2015, pp. 21-22.

En principe, les dépassements d'honoraires en cas de maladie ou d'accident reconnu imputable au service ne sauraient être exclus de la prise en charge par l'administration à la double condition que l'agent justifie de la réalité et du montant de la dépense ainsi que du caractère d'utilité directe de la prestation en cause.

Les délais de prescription des prestataires de santé sont de quatre ans pour les agents titulaires et, pour les agents non titulaires, de deux ans à compter du jour de l'accident ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière.

Agent de droit privé Contentieux administratif Marchés publics Personnel des OPH Véhicule administratif

Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

(NOR : EINX1426821L).

J.O., n°181, 7 août 2015, pp. 13537-13615.

Décision n°2015-715 DC du 5 août 2015.

(NOR : CSCL1519294S).

J.O., n°181, 7 août 2015, pp. 13616-13638.

Cette loi comporte quatre titres, le premier étant consacré à la mobilité et aux transports.

Tous les véhicules agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres heure peuvent être conduits par des personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant au maximum huit places assises ou affectés au transport de marchandises (art. 27).

L'article 58 de la loi précise les modalités de fixation des honoraires des avocats ainsi que les pièces couvertes par le secret professionnel.

L'article 78, quant à lui, fixe les conditions de rupture du contrat liant le directeur général et l'office public de l'habitat. Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires détachés dans cet emploi.

Dans l'année suivant la promulgation de cette loi, le maire soumet au conseil municipal et, le cas échéant, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, la question de l'ouverture des bibliothèques le dimanche (art. 250).

L'article 280 rappelle, notamment, les obligations du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre lorsqu'il est informé du non-paiement partiel ou total du salaire minimal légal ou conventionnel dû au salarié détaché (art. L. 1262-4-3 du code du travail).

Le titre IV de la loi rassemble les dispositions finales, notamment celles qui concernent les contrats relatifs aux activités d'adultes-relais, contrats de travail de droit privé à durée déterminée qui peuvent être conclus par les collectivités territoriales.

Archives

Hygiène et sécurité

Circulaire du 5 août 2015 du ministère de la culture et de la communication relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives.

(NOR : MCC1519022C).

Site internet Circulaire.legifrance.gouv, août 2015. - 7 p.

Face aux risques liés à l'amiante, cette circulaire rappelle les règles à observer pour les bâtiments antérieurs au 1^{er} juillet 1997. Sont précisées, les mesures à prendre par l'employeur en cas de présence d'amiante dans les locaux d'archives et les mesures à respecter pour les entrées d'archives et les fonds déjà collectés.

Un suivi post-exposition et post-professionnel des agents doit être exercé par les médecins de prévention. Un vade-mecum devrait être rédigé.

Un modèle du bordereau de versement – Volet « amiante » est reproduit en annexe.

Assurance chômage / Convention chômage 2014

Arrêté du 30 juillet 2015 relatif à l'agrément d'accords d'assurance chômage.

(NOR : ETSD151834A).

J.O., n°181, 7 août 2015, pp. 13666-13673.

Les avenants n°1 et n°2 du 25 mars 2015 portant modification de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage sont rendus obligatoires pour tous les salariés.

Sont modifiés, notamment, le règlement annexé à la convention ainsi que les annexes I, VIII et X au règlement concernant les assistants maternels, les ouvriers, techniciens et artistes du spectacle.

Ces modifications permettent aux allocataires d'opter pour le bénéficiaire, sous certaines conditions, du montant et de la durée de versement des allocations dont ils auraient bénéficié en l'absence de reliquats de droits.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Vétérinaire

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2015-953 du 31 juillet 2015 relative à la réforme de l'ordre des vétérinaires.

(NOR : AGRG1504116P).

J.O., n°177, 2 août 2015, p. 13247.

Ordonnance n°2015-953 du 31 juillet 2015 relative à la réforme de l'ordre des vétérinaires.

(NOR : AGRG1504116R).

J.O., n°177, 2 août 2015, pp. 13247-13250.

Ne sont pas soumis aux obligations relatives à l'ordre des vétérinaires, les docteurs vétérinaires investis d'une mission publique pour l'activité qu'ils exercent dans ce cadre (art. 4).

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Médecin

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Sapeur-pompier volontaire

Service départemental d'incendie et de secours

Circulaire interministérielle DGOS/R2/DGSCGS n°2015-190 du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.

(NOR : AFSH1513650C).

B.O. du ministère de l'intérieur, n°2015-7, 15 juillet 2015, pp. 12-21.

Cette circulaire précise, notamment, les modalités de coopération des acteurs mobilisables dans le cadre du secours à la personne et de l'aide médicale d'urgence. Le rôle des sapeurs-pompiers et, plus particulièrement, celui des infirmiers et des médecins est précisé.

L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires est rappelé.

Commission administrative paritaire / Election des représentants du personnel

Comité technique / Election des représentants du personnel

Note DAJ A4 n°15-0 du 3 avril 2015 – Elections professionnelles – Validité d'une candidature d'un représentant du personnel souhaitant siéger au sein de deux instances sous une étiquette syndicale différente.

Lettre d'information juridique, n°189, juillet 2015, p. 21.

La jurisprudence administrative n'a pas encore été amenée à trancher sur la question de la validité de l'élection d'un représentant syndical au sein de deux instances avec une appartenance syndicale différente.

La Cour de cassation considère que l'appartenance du délégué syndical au syndicat désignataire n'est pas une condition de la validité de sa désignation.

Il appartient donc à l'employeur de vérifier uniquement les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

En l'espèce, il appartient aux seules organisations syndicales de mettre fin, si elles le souhaitent, au mandat de leur représentant.

Décentralisation**Collaborateurs de cabinet****Collectivités territoriales****Comité technique****Commissions administratives paritaires****Coopération intercommunale****Décharges de fonctions / Emplois fonctionnels****Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)****Fonction publique territoriale****Ile-de-France****Mise à disposition****Prise en charge****Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.**

(NOR : RDFX1412429L).

J.O., n°182, 8 août 2015, pp. 13705-13776.

Décision n°2015-717 DC du 6 août 2015

(NOR : CSL1519377S).

J.O., n°182, 8 août 2015, pp. 13777-13778.

La présente loi est composée de sept titres. Le titre I^{er} « *Des régions renforcées* » comprend les articles 1^{er} à 32, le titre II « *Des intercommunalités renforcées* » les articles 33 à 93, le titre III « *Solidarités et égalité des territoires* » les articles 94 à 105, le titre IV « *Transparence et responsabilité financières des collectivités territoriales* » les articles 106 à 113, le titre V « *Dispositions relatives aux agents* » les articles 114 à 117, le titre VI « *Dispositions tendant à faciliter le fonctionnement des collectivités territoriales* » les articles 118 à 132 et, enfin, le titre VII « *Dispositions transitoires et finales* » les articles 133 à 136.

Dans le cadre de la gestion partagée entre l'État et les régions des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui sont des établissements publics locaux de formation, les fonctionnaires, quelle que soit leur origine, conservent leur statut (article 28 modifiant, notamment, le code du sport, le code général des collectivités territoriales ainsi que l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes).

Le IV de l'article 35 et le IV de l'article 40 définissent la situation des agents, actuellement mis à disposition d'un EPCI, d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, dans le cadre de la mise en place des futurs schémas départementaux de coopération intercommunale instaurés au plus tard le 15 juin 2016. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la métropole du Grand Paris (art. 33-II). L'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui concerne les départements de la grande couronne de la région Ile-de-France est modifié en conséquence (article 47 créant un article V bis relatif aux agents mis à disposition d'un EPCI).

L'article 59 modifie nombre de dispositions relatives à la métropole du Grand Paris inscrites en particulier aux articles L 5219-1 à L. 5219-11 du code général des collectivités territoriales. La modification de l'article L. 5219-2 concerne la création

au 1^{er} janvier 2016 des EPCI dénommés « établissements publics territoriaux (EPT) » soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes et regroupant au moins 300 000 habitants. Chaque EPT dispose d'un conseil du territoire, ses compétences et sa mise en place étant définies par l'article L. 5219-5. L'exercice de l'ensemble des compétences devra être effectif au plus tard le 31 décembre 2017. Des dispositions particulières concernent la dissolution de certains offices publics de l'habitat dont les fonctionnaires pourraient être pris en charge par un centre de gestion ou par le CNFPT. Les nouvelles dispositions de l'article L. 5219-10 indiquent que les services ou parties de services des communes ou des EPCI existant au 31 décembre 2014 sont transférés soit à la métropole du Grand Paris, soit aux ETP, ces derniers étant assimilés à des EPCI à fiscalité propre de la même strate démographique. Les personnels occupant les emplois fonctionnels sont maintenus sur ces derniers au plus tard six mois après la création des EPT. Il est créé un article L. 5219-12 qui porte sur la mise à disposition des fonctionnaires et agents non titulaires ainsi que sur la possible création de services communs entre la métropole du Grand Paris, les ETP et les communes membres pour l'exercice de missions fonctionnelles, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 assurées par les centres de gestion. Par ailleurs, certains transferts de compétences à la métropole du Grand Paris ne seront effectifs qu'au 31 décembre 2016 ou au 31 décembre 2017 (art. 59, XII à XIV). Le gouvernement remettra au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2019, un rapport sur la mise en place du Grand Paris et des ETP.

L'article 72 modifie l'article L. 5211-4-1 du même code en ce qui concerne les conditions de transferts d'agents entre communes et EPCI ainsi que l'article L. 5211-4-2 en supprimant la possibilité de créer des services communs en matière de gestion du personnel, dans le respect de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'article 79 porte sur la création des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et l'article 90 sur les transferts de compétences entre départements et métropoles au 1^{er} janvier 2017, sachant que ces dernières dispositions ne s'appliquent pas à la métropole du Grand Paris.

L'article 100 concerne le fonctionnement des maisons de services publics qui comprend la mise à disposition d'agents publics.

Il est précisé que l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales peut faire appel à des fonctionnaires (art. 113). L'article 114 apporte des précisions sur les conditions de transfert des personnels de l'État, des personnels des départements et des régions, sur les agents occupant des emplois fonctionnels qui seront maintenus sur leur poste au plus tard jusqu'au 30 juin 2016 ainsi que sur les modalités de prise en charge par le CNFPT ou par les centres de gestion. La question du devenir de la protection sociale complémentaire est abordée à l'article 117.

Les articles 119 et 120 modifient ou complètent les articles 28, 32, 39, et 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatifs à la création de commissions administratives paritaires, de comités techniques ou encore d'emplois de collaborateurs de cabinets dans le cadre des EPCI et plus précisément des métropoles.

Enfin, l'article 133-X rétablit l'article 104 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatif aux transferts de service ou parties de services.

Droit à la protection de la santé**Hygiène et sécurité****Médecine professionnelle et préventive**

Circulaire du 28 juillet 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.

(NOR : RDFF1503959C).

Site internet Circulaire.legifrance.gouv., août 2015.- 10 p.

Suite au constat que seuls 22 % des agents exposés à l'amiante bénéficient de mesure de protection individuelle et qu'environ 40 % d'entre eux sont dotés d'équipements individuels, le ministère rappelle aux employeurs publics leurs obligations en la matière.

Il s'agit de procéder à un diagnostic amiante des immeubles détenus accompagné de la création d'un dossier technique amiante (DTA) qui sera mis à disposition, notamment, des représentants du personnel et du médecin de prévention / médecin du travail, à la mise en place de dispositions de prévention collective et individuelle en lien avec les acteurs de préventions et les CHSCT, à la rédaction de fiches individuelles d'exposition ainsi qu'à une surveillance médicale particulière et obligatoire des agents exposés à l'amiante, un bilan annuel devant être présenté chaque année devant le comité d'hygiène et de sécurité.

Droit du travail**Accidents de service et maladies professionnelles****Assurance chômage****Diplômes****Droit à la protection de la santé****Hygiène et sécurité****Intermittent du spectacle**

Loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

(NOR : ETSX1508596L).

J.O., n°189, 18 août 2015, pp. 14346-14376.

Décision n°2015-720 DC du 13 août 2015 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL1519818S).

J.O., n°189, 18 août 2015, pp. 14401-14402.

Il est prévu à l'article 5 de la loi, l'établissement d'une liste de compétences correspondant à l'exercice d'un mandat syndical et faisant l'objet d'une certification permettant d'obtenir des dispenses, notamment, dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

Les salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, celle de leurs collègues ou de tiers bénéficient d'une surveillance médicale spécifique (art. 25 rétablissant l'article L. 3142-8 du code du travail).

L'article 27 modifie l'article L. 461-1 du code du travail, les pathologies psychiques pouvant être reconnues comme maladies professionnelles. Un rapport est remis au Parlement

avant le 1^{er} juin 2016 sur l'intégration de ces affections dans le tableau des maladies professionnelles (art. 33).

Le titre II, qui rassemble les articles 34 à 37, conforte le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle.

L'article 38 prévoit l'instauration d'un compte personnel d'activité visant à rassembler les droits sociaux utiles à chaque personne dès son entrée sur le marché du travail.

Environnement**Filière police municipale****Police du maire****Prise en charge partielle des titres de transport**

Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

(NOR : DEVX1413992L).

J.O., n°189, 18 août 2015, pp. 14263-14331.

Décision n°2015-718 DC du 13 août 2015 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL1519821S).

J.O., n°189, 18 août 2015, pp. 14376-14380.

Cette loi définit les objectifs et les moyens de la transition énergétique.

L'article L. 241-11 du code de l'énergie est abrogé, un article L. 242-1 permet au maire de commissionner des agents pour rechercher et constater les infractions et manquements au chapitre I^{er} du titre IV du livre II relatives au chauffage et à la climatisation (art. 27). Ce même article 27 précise que les agents commissionnés par le maire peuvent également rechercher et constater les infractions et manquements à l'affichage du diagnostic énergétique.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont éligibles aux certificats d'économie d'énergie dont les modalités de délivrance sont définies à l'article 30.

L'employeur prend en charge sous la forme d'une indemnité tout ou partie des frais engagés par les salariés se déplaçant à vélo entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette indemnité est cumulable sous certaines conditions avec le remboursement de l'abonnement aux transports et est exonérée, dans certaines limites, de cotisations sociales. Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2015 (art. 50).

Les officiers de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale sont habilités à rechercher et constater certaines infractions au code de l'environnement (art. 86).

Etablissement public**Administration / Relations avec les administrés**

Loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap.

(NOR : AFSX1427054L).

J.O., n°180, 6 août 2015, pp. 13482-13484.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 est ratifiée, l'article 12 est modifié et prévoit que, dans les établissements recevant du public avec une capacité d'accueil supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées pour les professionnels en contact avec les usagers (art. 3). Les délais prévus pour le dépôt des agendas d'accessibilité programmée sont prorogés sous certaines conditions (art. 5). Le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité sont fixés par décret en Conseil d'État (art. 6).

Hygiène et sécurité

Décret n°2015-968 du 31 juillet 2015 relatif aux missions et au fonctionnement de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.

(NOR : ETST1510348D).

J.O., n°179, 5 août 2015, pp. 13412-13415.

Ce texte fixe les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ANACT (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail).

Ses champs d'intervention couvrent, notamment, la promotion de la santé et de la qualité de vie au travail, la prévention des risques professionnels et l'amélioration de l'environnement de travail.

L'agence conduit des interventions à caractère expérimental dans différents organismes dont les structures publiques, ses interventions dans ces structures étant subordonnées à la passation d'une convention de partenariat.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Décret n°2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux ergothérapeutes de la fonction publique hospitalière.

(NOR : AFSH1512373D).

J.O., n°194, 23 août 2015, pp. 14848-14853.

Décret n°2015-1049 du 21 août 2015 relatif au classement indiciaire applicable aux ergothérapeutes de la fonction publique hospitalière.

(NOR : AFSH1512377D).

J.O., n°194, 23 août 2015, p. 14853.

Arrêté du 21 août 2015 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux ergothérapeutes de la fonction publique hospitalière.

(NOR : AFSH1512368A).

J.O., n°194, 23 août 2015, pp. 14853-14854.

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations requis pour l'accès au corps des ergothérapeutes (art. 17).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

Décret n°2015-983 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

(NOR : RDFS1510300D).

J.O., n°179, 5 août 2015, pp. 13434-13437.

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A et de niveau comparable au corps des administrateurs civils peuvent être détachés, puis, le cas échéant, intégrés ou directement intégrés dans ce corps (art. 16).

Décret n°2015-984 du 31 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'État et à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois supérieurs concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux.

(NOR : RDFS1510301D).

J.O., n°179, 5 août 2015, pp. 13437-13442.

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à hors-échelle B et justifiant d'au moins huit années de services effectifs peuvent être nommés à l'emploi d'expert de haut niveau et de directeur de projet ainsi qu'aux emplois de directeur régional, de secrétaire général pour les affaires régionales, de directeur régional adjoint, d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et de directeur départemental appartenant aux groupes I et II. Par dérogation à ces dispositions, les fonctionnaires relevant d'un cadre d'emplois de catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice 966 peuvent être nommés à ces emplois s'ils justifient au minimum de huit ans de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à la hors-échelle B. Les administrateurs territoriaux doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité (art. 5, 11).

Les emplois occupés en détachement et relevant d'un statut d'emplois et dotés d'un indice brut terminal au moins égal à la hors-échelle B peuvent être nommés dans un emploi du groupe I et du groupe II (art. 6 et 11).

Les agents nommés à ces emplois sont placés en position de détachement, la commission administrative paritaire du cadre d'emplois dont ils relèvent n'étant pas consultée (art. 7 et 12). Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 peuvent être nommés dans un emploi de sous-directeur ou de chef de service s'ils justifient, respectivement, d'au moins huit ans et dix ans de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à la hors-échelle B (art. 19).

Décret n°2015-985 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

(NOR : RDFS1510266D).

J.O., n°179, 5 août 2015, pp. 13442-13443.

Stagiaire étudiant

Lettre circulaire n°2015-000042 du 2 juillet 2015 de l'ACOSS relative à la réforme du statut des stagiaires par la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014.

Site internet de l'ACOSS, juillet 2015.- 17 p.

Les stages intégrés à un cursus pédagogique ou scolaire doivent faire l'objet d'une convention tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil qui peut être une collectivité territoriale. La durée du stage est limitée à six mois, des dérogations étant prévues pour la préparation de certains diplômes, notamment dans le secteur social. Une gratification est prévue pour les stages d'une durée supérieure à deux mois. Une franchise de cotisations sociales peut s'appliquer sous certaines conditions. Le stagiaire peut bénéficier de tickets restaurant, de la cantine, du remboursement partiel des titres de transport et des activités sociales et culturelles.

Il est rattaché au régime général de la sécurité sociale pour la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La loi française est applicable aux étudiants étrangers qui peuvent, selon leur pays d'origine, être exemptés des règles d'assujettissement aux cotisations et contributions sociales.

Tourisme

Etablissement public industriel et commercial (EPIC)

Décret n°2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme.

(NOR : MAEC1506192D).

J.O., n°191, 20 août 2015, pp. 14532-14536.

Pour les offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial, le contrat du directeur est conclu pour une durée maximale de trois ans renouvelable. A l'issue d'une période de six ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une période indéterminée (art. 1^{er}, 3^o).

En fonction des secteurs d'activités, le directeur de l'office peut nommer un ou plusieurs directeurs de structure ou de service (art. 1^{er}, 5^o).

Travailleurs handicapés

Age de la retraite

Cessation anticipée d'activité / Conditions d'ouverture du droit

Liquidation de la pension / Dérogation

Note d'information n°871 du 20 février 2015 relative aux retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels ; dispositifs de retraite en faveur des fonctionnaires de l'État handicapés.

Bulletin d'information du service des retraites de l'État, n°508, janvier-mars 2015, pp. 70-83.

Suite à la parution de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite et du décret n°2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux, applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, le dispositif de retraite anticipée a été modifié.

Sont ainsi explicités l'abaissement du taux d'incapacité permanente, les durées d'assurances requises, la majoration de pension ainsi que l'application des mécanismes de décote et de surcote.

La note d'information n°820 du 28 novembre 2007 est abrogée.

OUVERTURE DE CONCOURS

► CONCOURS

CATÉGORIE A

FILIÈRE CULTURELLE

• Attaché de conservation du patrimoine

Arrêté du 22 juillet 2015 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine par le centre de gestion de la Savoie.

(NOR : INTB1520397A).

J.O., n°197, 27 août 2015, texte n°31.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 20 dont 7 pour chacune des spécialités *Archives* et *Musées* pour le concours externe et à 3 pour ces mêmes spécialités pour le concours interne.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 29 septembre au 28 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 5 novembre 2015.

Les épreuves écrites se dérouleront les 18 et 19 mai 2016 et les épreuves d'admission auront lieu au cours du second semestre 2016.

Arrêté du 24 juillet 2015 portant ouverture de concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine par le centre de gestion de la Côte-d'Or.

(NOR : INTB1519800A).

J.O., n°191, 20 août 2015, texte n°35.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 33 dont : 5 postes au concours externe et 3 postes au concours interne pour la spécialité *Archives*, 15 postes au concours externe et 7 postes au concours interne pour la spécialité *Musées*, et 1 poste au concours externe et 2 postes au concours interne pour la spécialité *Patrimoine scientifique, technique et naturel*.

Les préinscriptions sur internet auront lieu du 29 septembre au 28 octobre 2015, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 5 novembre 2015.

Les épreuves du concours se dérouleront à compter du 18 mai 2016.

• Directeur d'établissement d'enseignement artistique

Arrêté du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté en date du 7 novembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours pour le recrutement de directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^e catégorie par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

(NOR : INTB1519000A).

J.O., n°182, 8 août 2015, texte n°31.- 1 p.

Les épreuves d'admission du concours externe auront lieu du 20 au 30 octobre 2015 pour la spécialité *Musique*, le 19 octobre 2015 pour la spécialité *Arts plastiques* et du 27 au 28 octobre 2015 pour le concours interne, spécialité *Musique*.

CATÉGORIE A

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

• Conseiller socio-éducatif

Arrêté du 12 juin 2015 portant ouverture d'un concours externe pour l'accès au cadre d'emplois de conseillers territoriaux socio-éducatifs par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guyane.

(NOR : INTB1519197A).

J.O., n°185, 12 août 2015, texte n°18.- 2 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 6.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera à compter du 2 décembre 2015.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 28 septembre au 9 octobre 2015 et déposés jusqu'au 30 octobre 2015.

• Puéricultrice cadre de santé

Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 des concours de puéricultrice territoriale cadre de santé du centre de gestion du Pas-de-Calais.

(NOR : INTB1519738A).

J.O., n°191, 20 août 2015, texte n°34.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 12 dont 10 au titre du concours interne sur titres.

Les préinscriptions sur internet auront lieu du 6 octobre au 4 novembre 2015 et la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 12 novembre 2015.

L'épreuve d'entretien se déroulera le 7 avril 2016.

• Puéricultrice cadre supérieur de santé

Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 de l'examen professionnel de puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé du centre de gestion du Pas-de-Calais.

(NOR : INTB1519674A).

J.O., n°190, 19 août 2015, texte n°29.- 1 p.

L'épreuve d'entretien se déroulera le 7 avril 2016.

Les inscriptions auront lieu du 6 octobre au 4 novembre 2015 et la date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 12 novembre 2015.

CATÉGORIE A

SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

• Capitaine

Arrêté du 20 juillet 2015 portant report de la date des épreuves du concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2015.

(NOR : INTE1518755A).

J.O., n°177, 2 août 2015, texte n°20.- 1 p.

L'évaluation des dossiers de candidature se déroulera à compter du 1^{er} février 2016 et les épreuves orales d'admission auront lieu à compter du 1^{er} avril 2016.

Arrêté du 20 juillet 2015 portant annulation des épreuves d'admissibilité du concours externe de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2015.

(NOR : INTE1518617A).

J.O., n°177, 2 août 2015, texte n°21.- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité sont annulées et seront à nouveau organisées à compter du 1^{er} février 2016.

Les épreuves physiques et sportives d'admission se dérouleront à partir du 15 mai 2016 et les épreuves orales d'admission auront lieu à compter du 1^{er} juin 2016.

CATÉGORIE B

FILIÈRE CULTURELLE

• Assistant de conservation

Arrêté du 9 juillet 2015 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au grade d'assistant territorial de conservation principal de 2^e classe par le centre de gestion du Rhône (session 2016).

(NOR : INTB15120017A).

J.O., n°195, 25 août 2015, texte n°12.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 21 dont 6 au titre du concours interne et 15 au titre du concours externe.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés entre le 29 septembre et le 28 octobre 2015 et remis au plus tard le

5 novembre 2015.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 24 mai 2016.

Arrêté du 20 juillet 2015 portant ouverture du concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques spécialité Archives du centre de gestion de la Haute-Garonne (session 2016).

(NOR : INTB1519529A).

J.O., n°188, 15 août 2015, texte n°20.- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 24 mai 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés entre le 29 septembre et le 28 octobre 2015 et remis au plus tard le 5 novembre 2015.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 15 dont 8 au titre du concours externe et 7 au titre du concours interne.

Arrêté du 22 juillet 2015 portant ouverture de concours externe et interne et d'un troisième concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques par le centre de gestion de la Savoie.

(NOR : INTB1519089A).

J.O., n°184, 11 août 2015, texte n°19.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 44 dont 10 pour la spécialité *Musées* au titre du concours interne, 30 pour la spécialité *Bibliothèque* et 4 pour la spécialité *Archives*.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés entre le 29 septembre et le 28 octobre 2015 et remis au plus tard le 5 novembre 2015.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 24 mai 2016 et les épreuves d'admission auront lieu au cours du second semestre 2016.

Arrêté du 27 juillet 2015 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe au titre de la session 2016 en convention avec les centres de gestion du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort, de la Côte d'Or et de la Moselle par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin.

(NOR : INTB1519137A).

J.O., n°184, 11 août 2015, texte n°20.- 2 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 24 mai 2016 et les épreuves d'admission à une date ultérieure.

Les inscriptions auront lieu du 29 septembre au 28 octobre 2015 et la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 5 novembre 2015.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 97 dont 69 au titre du concours externe et 28 au titre du concours interne.

CATÉGORIE B

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

• **Assistant socio-éducatif**

Arrêté du 26 juin 2005 portant modification du nombre de postes du concours sur titres avec épreuves d'assistant territorial socio-éducatif spécialités « assistant de service social » et « éducateur spécialisé » ouvert par arrêté pris en date du 5 mai 2015 par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud.

(NOR : INTB1519398A).

J.O., n°187, 14 août 2015, texte n°30.- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est porté de 7 à 17 au titre de la spécialité *Assistant de service social*.

• **Educateur de jeunes enfants**

Arrêté du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 10 juin 2015 portant ouverture d'un concours sur titre avec épreuves d'éducateur territorial de jeunes enfants, région Ile-de-France, par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (session 2016).

(NOR : INTB1519107A).

J.O., n°186, 13 août 2015, texte n°39.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 124.

Les inscriptions auront lieu du 8 septembre au 7 octobre 2015 et la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 octobre 2015.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 4 février 2016.

CATÉGORIE B

FILIÈRE TECHNIQUE

• **Technicien**

Arrêté du 30 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 10 juin 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours de technicien territorial par le centre de gestion du Nord.

(NOR : INTB1519884A).

J.O., n°193, 22 août 2015, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est porté à 84 dont 26 pour la spécialité *Bâtiments, génie civil*, 10 pour la spécialité *Réseaux, voirie et infrastructures*, 19 pour la spécialité *Prévention et gestion des risques, hygiène et restauration*, 5 pour la spécialité *Espaces verts et naturels*, 14 pour la spécialité *Services et intervention techniques*, 4 pour la spécialité *Métiers du spectacle* et 6 pour la spécialité *Artisanat et métiers d'art*.

Arrêté du 11 juin 2015 portant ouverture d'un concours externe, interne, et troisième concours de technicien territorial par le centre de gestion des Hautes-Alpes.

(NOR : INTB1519582A).

J.O., n°185, 13 août 2015, texte n°34.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 96 dont 31 au titre du concours externe, 47 au titre du concours interne et 18 au titre du troisième concours.

Les inscriptions auront lieu du 8 septembre au 7 octobre 2015 et la date de dépôt des dossiers est fixée au 15 octobre 2015. Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Arrêté du 11 juin 2015 portant ouverture d'un concours externe, interne, et troisième concours de technicien territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion des Hautes-Alpes.

(NOR : INTB1519585A).

J.O., n°185, 13 août 2015, texte n°35.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 44 dont 23 au titre du concours externe, 12 au titre du concours interne et 9 au titre du troisième concours.

Les inscriptions auront lieu du 8 septembre au 7 octobre 2015 et la date de dépôt des dossiers est fixée au 15 octobre 2015. Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Arrêté du 6 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 juin 2015 portant ouverture des concours de technicien territorial spécialités *Aménagement urbain et développement durable* et *Déplacements, transports* par le centre de gestion de la Gironde (session 2016).

(NOR : INTB1519107A).

J.O., n°184, 11 août 2015, texte n°18.- 1 p.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés entre le 8 septembre et le 7 octobre 2015 et remis au plus tard le 15 octobre 2015.

Arrêté du 8 juillet 2015 portant ouverture des concours externe et interne et du troisième concours de technicien territorial organisés par le centre de gestion de la fonction publique du Calvados, en convention avec les départements de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

(NOR : INTB1518789A).

J.O., n°182, 8 août 2015, texte n°30.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 165 dont 66 au titre du concours externe, 83 au titre du concours interne et 16 au titre du troisième concours. Un tableau donne le nombre de postes par spécialités et par type de concours.

Les épreuves se dérouleront à compter du 14 avril 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés entre le 15 septembre et le 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 23 juin 2015 portant ouverture en 2016 des concours externe, interne et du troisième concours de technicien territorial, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne dans la spécialité *Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration*.

(NOR : INTB1518746A).

J.O., n°180, 6 août 2015, texte n°14.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 50 dont 20 pour le concours externe, 25 pour le concours interne et 5 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

CATÉGORIE B

SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

• **Lieutenant**

Arrêté du 20 juillet 2015 portant annulation de l'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2015.

(NOR : INTE1518619A).

J.O., n°177, 2 août 2015, texte n°19.- 1 p.

L'épreuve écrite d'admissibilité est annulée et sera de nouveau organisée. Elle se déroulera à compter du 1^{er} février 2016 et l'épreuve orale d'admission aura lieu à compter du 1^{er} juin 2016.

Arrêté du 20 juillet 2015 portant annulation de l'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel de lieutenant de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2015.

(NOR : INTE1518618A).

J.O., n°177, 2 août 2015, texte n°22.- 1 p.

L'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel est annulée et sera à nouveau organisée à compter du 1^{er} février 2016.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 1^{er} mai 2016. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Age de la retraite / Limite d'âge supérieure Comité médical / Action

Question écrite n°80222 du 26 mai 2015 de M. Joël Giraud à M^{me} la ministre de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°31, 4 août 2015, p. 5974.

Des augmentations progressives de l'âge d'ouverture du droit à la retraite étant programmées, l'âge de départ s'élèvera à 57 ans et la limite d'âge à 62 ans pour les fonctionnaires en catégorie active nés à compter de 1961. Outre les possibilités de recul de la limite d'âge prévues par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 ou par l'article 6-1 de la loi du 13 septembre 1984, les fonctionnaires en catégorie active peuvent bénéficier du maintien en activité prévu par l'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 et le décret n°2009-1744 du 30 septembre 2009 dès lors qu'ils joignent à leur demande le certificat médical d'un médecin agréé justifiant leur aptitude physique. L'employeur ne peut refuser ce maintien qu'après l'avis du comité médical.

Assistant familial

Question écrite n°51281 du 4 mars 2014 de M. Marc Dolez à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°32, 11 août 2015, p. 6160.

L'action 27 de la feuille de route relative à la protection de l'enfance, réalisée par le secrétaire d'État à la famille après de multiples concertations, est consacrée aux assistants familiaux. Elle vise à les intégrer dans les équipes de l'aide sociale à l'enfance et à mieux les protéger.

Filière animation Enseignement Centre de vacances et de loisirs

Question écrite n°70265 du 2 décembre 2014 de M^{me} Luce Pane à M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

J.O. A.N. (Q), n°32, 11 août 2015, p. 6250.

Il convient de distinguer les accueils de loisirs extrascolaires se déroulant lors de journées sans école des accueils périscolaires ayant lieu le matin, le midi ou le soir après la classe ou le mercredi après-midi.

Dans le premier cas, le taux d'encadrement est d'un animateur pour 8 enfants âgés de moins de six ans et d'un animateur pour 12 enfants âgés de six ans ou plus. Dans le second cas, il est prévu, à titre expérimental et dans le cadre d'un projet éducatif territorial, un animateur pour 14 enfants de moins de six ans et un animateur pour 18 enfants de plus de six ans. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Avancement

Avancement de grade

Conseil d'État, 3 juillet 2015, M^{me} A., req. n°372041.

L'égalité de traitement à laquelle ont droit les agents d'un même corps fait obstacle à l'institution de tableaux et de règles d'avancement distincts pour certaines catégories d'entre eux.

Discipline

Procédures et garanties disciplinaires

Sanctions disciplinaires

Conseil d'État, 27 juillet 2015, Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Beuzeville, req. n°370414.

L'annulation par les juges du fond d'une sanction en raison de son caractère disproportionné à la gravité de la faute commise ne fait pas obstacle à ce que soit infligée, en cas de reprise de la procédure disciplinaire, une sanction moins sévère. Le juge de cassation vérifie alors que les sanctions susceptibles d'être infligées par l'administration, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, ne sont pas toutes, en raison de leur caractère insuffisant, hors de proportion avec les fautes commises.

Durée du travail

Traitement et indemnités

Conseil d'État. Habillage/déshabillage des policiers en tenue : temps de travail effectif, « obligation liée au travail » ou contrainte à la charge des agents ?

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2015, pp. 202-206.

Sont publiées les conclusions de M^{me} Fabienne Lambolez, rapporteur public concernant l'arrêt du Conseil d'État du 4 février 2015, M. B., req. n°366269, lui-même publié.

Le rapporteur public rappelle le cadre juridique applicable à la notion de temps de travail effectif ainsi que les règles applicables au temps d'habillage et de déshabillage dans le droit

du travail et dans celui de la fonction publique.

Il analyse le raisonnement suivi par le juge administratif et considère, en l'espèce, contrairement au juge, que le temps qu'un fonctionnaire tenu de porter un uniforme consacre à son habillage et à son déshabillage doit être regardé comme un temps de travail effectif au sens des dispositions de l'article 2 du décret du 25 août 2000.

Emploi fonctionnel

Détachement

Publicité des vacances d'emploi

Tribunal administratif de Paris, 23 octobre 2014, M. H., req. n°1315755/2-3.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2015, p. 199.

Avant la conclusion de chaque nouveau détachement ou renouvellement de détachement, y compris sur un emploi fonctionnel, l'emploi en cause doit être regardé comme vacant. En conséquence, les dispositions prévoyant la publicité des postes vacants doivent s'appliquer.

Non discrimination

Bonification pour enfants

Pension à jouissance immédiate / Parents de trois enfants

Traitement et indemnités

Régime des pensions, égalité des sexes et droit de l'Union européenne.

Revue française de droit administratif, n°3, mai-juin 2015, pp. 550-563.

Sont publiées les conclusions de M. Bertrand Dacostat, rapporteur public, ainsi que l'arrêt du Conseil d'État du 27 mars 2015, M^{me} A., req. n°372426.

Le rapporteur retrace l'évolution de la jurisprudence depuis l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 29 novembre 2001, M. G., relatif à la conformité au droit

européen de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite réservant aux femmes fonctionnaires une bonification pour enfant dans le calcul de leur pension de retraite.

Parallèlement à la jurisprudence, le code a fait l'objet d'une réforme en 2003, réforme suivie de recours contentieux, ayant notamment abouti à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juillet 2014, M. L., aff. C-173/13, dont le rapporteur public examine le contexte, notamment le principe de non discrimination salariale, les motifs et la position de la Cour.

Le Conseil d'État a jugé que dispositions accordant une bonification pour enfant aux mères d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 ainsi que le dispositif relatif à la retraite anticipée pour les parents de trois enfants, progressivement supprimé, ne méconnaissent pas le principe d'égalité des rémunérations.

Non titulaire / Congé rémunéré

Non titulaire / Rémunération

**Cour administrative d'appel de Paris, 9 avril 2015,
Commune de Noisiel, req. n°13PA00770.**

L'administration ne peut légalement décider de suspendre le versement du traitement d'un agent non titulaire en activité, qui est employé de manière continue et compte au moins trois années de services, lorsqu'elle est informée que l'invalidité dûment constatée dont cet agent est atteint le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, sans avoir préalablement recherché, le cas échéant, de sa propre initiative, si celui-ci peut bénéficier d'un congé de grave maladie.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Droit pénal

**Cour de cassation, 2 septembre 2014,
pourvoi n°13-84663.**

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2015, pp. 214-215

Pour qu'une collectivité publique soit recevable à se constituer partie civile en réparation contre l'auteur d'un outrage commis à l'encontre d'un de ses agents, il faut que l'infraction ait porté atteinte à l'image de la collectivité et ait causé un préjudice direct et certain à sa réputation et à son honneur.

Par ailleurs, dans le cadre de la protection fonctionnelle que la collectivité publique est tenue d'apporter à ses agents, celle-ci est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire et dispose, en outre, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale, qui inclut la possibilité d'obtenir le remboursement des frais engagés pour la défense de l'agent victime. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accident de service

Le point sur les conditions de rattachement d'un accident au service.

Lettre d'information juridique, n°189, juillet 2015, pp. 22-25.

Le Conseil d'État a été amené à définir la notion d'accident de service et à déterminer les conditions du rattachement de l'accident au service, le juge forgeant sa conviction au vu des éléments fournis et des circonstances de l'espèce. Survenu en mission, l'accident est, sauf fait personnel interrompant cette mission, considéré comme rattachable au service.

L'accident de trajet a lui aussi fait l'objet d'une définition par le juge qui a instauré un régime de présomption pour la victime et a admis les détours pour répondre aux nécessités de la vie courante.

La position du juge face au suicide a évolué puisqu'il admet désormais qu'il puisse être imputé au service.

Compatibilité publique

Primes et indemnités

L'existence d'un préjudice financier s'apprécie en principe au moment du paiement.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°27, 3 août 2015, pp. 1533-1536.

La Cour des comptes, par un arrêt du 11 juin 2015, Ecole nationale de la magistrature, req. n°72448, commenté et publié dans cette étude, a jugé que des lettres du ministre chargé du budget ne pouvaient constituer des pièces justificatives suffisantes pour payer une indemnité et que le versement de celle-ci, en l'absence d'une loi ou d'un décret pris par l'autorité compétente devait être considéré comme irrégulier, l'existence ou non d'un préjudice financier s'appréciant au moment du paiement.

Le commentaire revient sur les pièces justificatives exigées pour le paiement des primes et indemnités ainsi que sur les éléments permettant de déterminer l'existence d'un préjudice financier.

Comptabilité publique

Primes et indemnités

Nouvelle bonification indiciaire

Non titulaire / Rémunération

Etablissement public / Social et médico-social

Prescription

La variété des infractions aux règles d'exécution des dépenses et la prise en compte des circonstances de l'espèce.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°27, 3 août 2015, pp. 1536-1542.

Cette chronique commente et publie l'arrêt de la Cour de discipline budgétaire et financière du 8 décembre 2014, Maison de retraite publique de Vertheuil, n°196-718.

Parmi les infractions reprochées à l'ordonnateur et au comptable figurent, en violation de l'article 30 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 relatif à la comptabilité publique, l'absence d'un état nominatif par grade permettant de connaître la masse globale des traitements bruts des personnels susceptibles d'avoir droit au versement d'une prime annuelle de service plafonnée en pourcentage de ces traitements, l'attribution de la NBI (nouvelle bonification indiciaire) à des personnels contractuels et la constitution de provisions fictives.

La Cour considère en outre, que des paiements irréguliers intervenant de façon répétitive chaque mois sur la base d'une décision irrégulière, constituent une seule et même infraction non couverte par la prescription, et que l'absence de prise en compte par l'ordonnateur des alertes et signalements sur les irrégularités commises constitue une circonstance aggravante.

Délégation de service public

Agent de droit privé

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Contentieux judiciaire

Reprise en régie d'une activité de service public et sort du personnel : compétence du juge judiciaire.

Actualité juridique – Collectivités territoriales, n°7/8, juillet-août 2015, pp. 407-408.

Suite à la saisine du Conseil d'État le 12 novembre 2014, le Tribunal des conflits, dans sa décision du 9 mars 2015, Société Veolia Nord Normandie c/ Communauté de communes de Desvres-Samer, n°3994, précise que, dans le cadre d'une reprise en régie d'une activité jusqu'alors déléguée, les litiges concernant les agents dont les contrats n'ont pas encore été placés sous le régime de droit public relèvent du juge judiciaire. En l'espèce, la communauté de communes avait refusé implicitement de répondre à la demande de la société concernant la reprise des salariés sous contrat de droit public.

Mutation interne - Changement d'affectation

Commission administrative paritaire / Attributions

Emploi spécifique

Sanctions disciplinaires

Fonctionnaires - Poste spécifique national (chef de travaux) - Article 60 de la loi du 11 janvier 1984 - Application (oui) - Consultation de la commission administrative paritaire.

Lettre d'information juridique, n°188, juin 2015, pp. 7-8.

Cette chronique de jurisprudence commente le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 21 novembre 2014, req. n°1302655, annulant pour illégalité l'arrêté de mutation d'office d'un agent d'un poste spécifique sur un poste de professeur alors que la commission administrative paritaire n'avait pas été préalablement consultée et que la décision présentait un caractère disciplinaire puisqu'elle avait été prise en raison du comportement de l'intéressé et entraînait une perte de rémunération et une diminution de responsabilités. Le commentaire détaille, en s'appuyant sur la jurisprudence, les notions de poste spécifique, changement d'affectation, mutation d'office et sanction disciplinaire déguisée.

Non discrimination

Contentieux administratif / Recours

La discrimination sort de l'ordre administratif interne pour accéder au prétoire.

Actualité juridique - Collectivités territoriales, n°7/8, juillet-août 2015, pp. 408-409.

Dans un arrêt du 15 avril 2015, Pôle emploi, req. n°373893, le Conseil d'État juge qu'une mesure qui ne porte atteinte ni à la carrière ni à la rémunération d'un agent public, mais a le caractère d'une discrimination, fait grief et peut faire l'objet d'un recours.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Protection fonctionnelle et régime de la preuve en matière de harcèlement moral.

Actualités juridiques – Collectivités territoriales, n°6, juin 2015, pp. 355-357.

Commentant l'arrêt du Conseil d'État du 23 décembre 2014, req. n°358340, par lequel la Haute juridiction a jugé que le juge, pour établir si des faits de harcèlement moral sont ou non établis, se détermine au vu d'échanges contradictoires consistant en la présentation par l'agent victime d'éléments de faits et par l'administration d'une argumentation démontrant que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement, cette chronique fait le point sur les modalités d'octroi de la protection fonctionnelle en cas de harcèlement, sur le régime de la preuve, sur la prise en compte du comportement de l'agent victime et sur les conséquences du refus implicite de la protection.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Droit pénal

Responsabilité du fonctionnaire

Pas de protection fonctionnelle pour le président du tribunal correctionnel délinquant à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Droit administratif, n°6, juin 2015, pp. 41-43.

Cet article publie et commente l'arrêt du 11 février 2015, req. n°372359, par lequel le Conseil d'État a jugé que la faute commise par un agent public qui, eu égard à sa nature, aux conditions dans lesquelles elle a été commise, aux objectifs poursuivis par son auteur et aux fonctions exercées par celui-ci est d'une particulière gravité, doit être regardée comme une faute personnelle justifiant que la protection fonctionnelle soit refusée à cet agent, alors même que, commise à l'occasion de l'exercice des fonctions, elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service.

Le commentaire rappelle le champ de la protection fonctionnelle, notamment pour les magistrats, les conditions dans lesquelles la faute personnelle justifie le refus de la protection fonctionnelle et les critères d'identification de la gravité particulière de la faute commise.

Recrutement de ressortissants européens

Titularisation des non titulaires

Prise en compte des services antérieurs effectués par un européen.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°26, 27 juillet 2015, pp. 1474-1476.

Cette chronique commente et publie l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 23 juin 2015, Garde des sceaux, ministre de la justice, req. n°14VE00140.

L'auteur du commentaire revient sur les faits en cause qui sont la reprise d'une ancienneté acquise en tant que fonctionnaire en Roumanie, sur les textes applicables qui sont ceux en

vigueur à la fin du stage et non ceux applicables au moment où la décision de titularisation a été prise et sur le refus de prendre en compte les services effectués en Roumanie, pays qui n'était pas membre de l'Union européenne à la date à laquelle la situation de l'agent était constituée.

constatation et la caractérisation des faits reprochés à un agent relèvent du pouvoir souverain des juges du fond, le juge de cassation peut effectuer un contrôle de qualification juridique du caractère fautif de ces faits mais ne peut censurer le contrôle de proportionnalité de la sanction disciplinaire à la faute que lorsque les juges du fond ont retenu une solution hors de proportion avec la faute commise, cette chronique étudie le périmètre du contrôle effectué désormais par le Conseil d'État.■

Sanctions disciplinaires

Erreurs manifestes d'appréciation et de proportionnalité : le juge de cassation étend son périmètre de contrôle des sanctions disciplinaires.

Actualités juridiques – Collectivités territoriales, n°6, juin 2015, pp. 353-354.

Commentant la décision du 27 février 2015, La Poste, req. n°376598, par laquelle le Conseil d'État a jugé que, dans le cadre d'un recours contre une sanction disciplinaire, si la

Votre passeport pour la réussite

Une collection rédigée par les organisateurs

Concours de la Fonction Publique Territoriale
Annales corrigées
En vente en librairie et sur www.ladocumentationfrancaise.fr

CIG petite couronne

La documentation Française

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Assurance chômage

Assurance chômage : les avenants mettant en place le droit d'option sont agréés.

Liaisons sociales, 10 et 11 août 2015, pp. 2-3.

Les avenants à la convention d'assurance chômage du 25 mars 2015 permettent aux chômeurs d'opter pour des droits calculés au titre de leur dernière période d'activité dès lors qu'ils disposent d'un reliquat de droits, qu'ils ont retravaillé pendant au moins quatre mois et qu'ils bénéficient d'une allocation journalière calculée sur la base du reliquat inférieure à 20 euros ou inférieure de 30 % à l'allocation qui aurait été versée en l'absence de ce reliquat.

Conditions de travail Hygiène et sécurité

Enquête conditions de travail 2013 – Volet employeurs / DREES, DARES, DGAFP.

Site internet du ministère du travail, juillet 2015.- 2 p.

Cette synthèse reprend les premiers résultats de l'enquête effectuée auprès de 14 200 employeurs de la fonction publique dont 1500 relèvent de la fonction publique territoriale.

17 % des agents des collectivités territoriales sont exposés à des facteurs de pénibilité, 37 % travaillent dans des établissements qui ont connu une négociation sur les conditions de travail en 2012. Pour 87 % des agents de la FPT, les employeurs font primer le respect des obligations légales en matière de prévention et pour 65 % d'entre eux une assistance individuelle en cas de stress a été mise en place.

Le document unique n'est en général pas actualisé et le télé-travail est peu développé.

Congé de maternité

Nouvelle initiative de la Commission pour remplacer la directive « congé maternité ».

Liaisons sociales, 18 août 2015, p. 6.

Au début du mois d'août, la Commission européenne a dévoilé ses projets pour remplacer sa directive sur le congé de maternité. Elle mentionne des mesures pour favoriser la flexibilité des horaires de travail et la prise de congés parentaux par les pères,

pour renforcer la protection des femmes enceintes et des mères de famille et pour développer les infrastructures de garde d'enfants.

Droit à la protection de la santé Hygiène et sécurité Médecine professionnelle et préventive

Prévention du risque amiante : une circulaire rappelle les obligations des employeurs publics.

Liaisons sociales, 5 août 2015, pp. 2-3.

Les principales mesures issues de la circulaire du 28 juillet 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique sont présentées.

Droit pénal

Le parquet devra mieux informer les administrations sur les condamnations de leurs agents.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°27, 3 août 2015, p. 1509.

Le projet de loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, adopté définitivement le 23 juillet dernier, prévoit l'obligation pour le parquet d'informer l'administration de la condamnation pour crime ou délit à l'encontre d'un mineur d'une personne en contact habituel avec les enfants de par sa profession.

L'information est également rendue possible lors d'une garde à vue, d'une mise en examen ou de la saisine de la juridiction. Cette information pourra également être transmise à l'administration lorsque la nature des faits ou les circonstances dans lesquelles ils ont été commis la rendent nécessaire à l'exercice du contrôle ou de l'autorité de cette même administration.

Droits et obligations

Obligations

Dossier : la déontologie des fonctionnaires.

Gestion et finances publiques, n°7/8, juillet-août 2015, pp. 74-95.

Après avoir rappelé les obligations que doivent respecter les fonctionnaires en vertu du titre I^{er} du statut général ainsi que les règles encadrant le passage des fonctionnaires vers le secteur privé et le cumul d'activités, le présent dossier aborde le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires au travers d'un entretien avec le chef de bureau du statut général et du dialogue social de la DGAFP. Ce projet de loi doit être discuté au Parlement à l'automne.

Durée du travail

Temps de travail : le privé et le public assez proches.

Maires de France, n°326, juillet-août 2015, p. 9.

Une étude du ministère du travail du mois de juin 2015 (DARES) publie, notamment, des statistiques comparées sur la durée du temps de travail entre administration et secteur privé en 2013.

Elle révèle ainsi que les fonctionnaires territoriaux dépassent les 35 heures hebdomadaires pour 46 % d'entre eux tandis que plus de 20 % travaillent au-delà de 44 heures par semaine.

Finances locales

Collectivités territoriales

Coopération intercommunale

Gestion du personnel

Ile-de-France

L'investissement public local 2015-2017 : le temps de l'incertitude.

Gestion et finances publiques, n°7/8, juillet-août 2015, pp. 28-37.

L'auteur de cette étude prospective à 2017, voire à 2019, analyse la marge de manœuvre financière dont pourraient disposer les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale au regard des récentes réformes de la décentralisation, des réductions des dotations de l'État ainsi que de la fiscalité locale.

S'il envisage la suppression des départements de la petite couronne de la région Ile-de-France à plus ou moins long terme, l'auteur n'étend pas sa réflexion à l'ensemble des départements. Par ailleurs, il considère que la réduction des dépenses de personnel ne constitue pas un levier raisonnable permettant de compenser la baisse des financements.

Fonction publique

Tout ce qui attend les fonctionnaires à la rentrée.

Acteurspublics.com, 24 août 2015.- 2 p.

Cet article rappelle les différents dossiers en cours concernant la fonction publique tels que le projet d'accord dénommé « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR)

soumis aux syndicats pour validation d'ici le 30 septembre prochain, la reprise du débat parlementaire à l'automne sur le projet de loi relatif aux droits, aux obligations et à la déontologie des fonctionnaires, la discussion sur le télétravail avec un projet de décret soumis aux syndicats et qui pourrait paraître d'ici la fin de l'année. Par ailleurs, sont également évoqués la remise d'un rapport sur le temps de travail d'ici février 2016, le lancement d'une discussion sur la formation continue et, enfin, la reprise de la concertation sur la santé, la sécurité au travail et la qualité du dialogue social.

Fonction publique

Recrutement

Non discrimination

Les emplois publics sont-ils accessibles à tous ?

Revue française d'administration publique, n°153, 2015, pp. 5-212.

Ce dossier réunit un ensemble d'articles relatifs aux inégalités fondées sur le sexe ou l'origine sociale dans les modes de recrutement et les évolutions de carrière dans la fonction publique.

Après une contribution à l'approche conceptuelle de la notion de mérite, un article compare les trentenaires des secteurs privé et public entre 1982 et 2002. Sont analysées les données relatives aux diplômes, aux origines sociales et à l'appartenance sexuelle.

Le dossier contient également une synthèse actualisée du rapport de l'Association des administrateurs territoriaux de France relatif à l'accès des femmes aux postes de direction générale dans les collectivités locales et les résultats d'une enquête effectuée par l'Inet (Institut national des études territoriales) auprès de ses élèves en 2012.

On y trouve également un point sur la diversité dans la fonction publique et le témoignage du Défenseur des droits sur son action.

Gestion du personnel

Statistiques

La nomenclature FaPFP de familles de métiers de la fonction publique.

Site internet du ministère de la fonction publique, juillet 2015.- 20 p.

La nomenclature FaPFP (famille des métiers de la fonction publique) résulte du rapprochement des PCS (professions et catégories sociales) définies par l'Insee, des FAP (familles professionnelles) de la Dares et des nomenclatures des trois fonctions publiques.

Elle comprend treize familles de métiers et comporte deux niveaux.

Les grandes caractéristiques démographiques des familles de métiers sont données selon les versants de la fonction publique et selon le sexe et l'âge des agents.

Hygiène et sécurité

Le droit de retrait.

Liaisons sociales, 28 août 2015.- 3 p.

Ce dossier analyse les dispositions applicables au droit de retrait tel qu'il découle de l'article L. 4131-1 du code du travail (transposé à l'article 5-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 pour la fonction publique), de circulaires et de la jurisprudence judiciaire.

Sont analysés : les situations justifiant le droit de retrait, la notion de danger grave et imminent, le devoir d'alerte préalable, les modalités d'exercice de ce droit et les mesures à prendre par l'employeur.

Interdiction de fumer dans l'entreprise.

Liaisons sociales, 12 août 2015.- 4 p.

Ce dossier rappelle les dispositions juridiques que doivent respecter employeurs et salariés à l'égard de la cigarette, à l'aube de la reprise de la discussion du projet de la loi « Santé » qui prévoit une interdiction partielle de la cigarette électronique sur le lieu de travail, limitée aux espaces collectifs, et l'instauration obligatoire d'un espace « vapoteurs ».

Obligations du fonctionnaire

Sanctions disciplinaires

Droit pénal

La dignité de la fonction en droit administratif.

Revue française de droit administratif, n°3, mai-juin 2015, pp. 541-549.

Si la notion de dignité de la fonction est absente du statut de la fonction publique, on la retrouve dans des manuels, la doctrine et la jurisprudence et elle va de pair avec la déontologie. L'auteur de l'article dessine les contours de la notion de dignité de la fonction qu'il distingue de la dignité du fonctionnaire, de la notion de fonction qui se différencie de celle de métier en droit du travail. Il détaille les caractéristiques de cette obligation dont le manquement peut constituer une faute disciplinaire et la distingue ou la rapproche selon les cas des autres obligations et fait état des situations où le comportement de l'agent rejaillit sur la fonction et peut, éventuellement, justifier une condamnation pénale.

Prise en charge partielle des titres de transport

Le passe Navigo adopte le tarif unique dans toute l'Ile-de-France.

Les Echos, 1^{er} septembre 2015, p. 19.
Le Monde, 2 septembre 2015, p. 7

A compter du 1^{er} septembre 2015, l'abonnement à la carte Navigo, permettant de circuler dans toute l'Ile-de-France passe au tarif unique de 70 euros.

Le financement de cette mesure demande encore des ajustements.

Reclassement pour inaptitude physique

Conditions de travail

Guide pour anticiper et accompagner les transitions professionnelles en situation de reclassement.

Site internet du CNFPT, juillet 2015.- 24 p.

Après avoir défini le reclassement professionnel, les règles juridiques, la procédure à suivre et les acteurs concernés, ce guide propose une aide à la gestion du reclassement qui passe par une sensibilisation des différents intervenants, la mise en place d'une politique de ressources humaines en la matière, différents modes de prévention ainsi qu'un accompagnement et un suivi de l'agent par la direction des ressources humaines et l'encadrement, qu'il s'agisse d'un aménagement de poste ou d'un changement de fonctions.

Recrutement

Concours

Les recrutements externes dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale en 2013.

Point stat (DGAFP), juin 2015.- 12 p.

Cette dernière étude du ministère de la fonction publique indique qu'en 2013 la fonction publique territoriale a recruté 34 645 personnes dont près des deux tiers par recrutement direct sans concours. Les centres de gestion ont organisés 47 sélections, soit trois fois plus qu'en 2012.

Des statistiques sont également données pour la fonction publique de l'État et la ville de Paris.

Retraite

Travail à temps partiel

Les effets du temps partiel sur la retraite des salariés du privé et du public.

Dossiers Solidarité et Santé, n°65, juillet 2015.- 19 p.

La présente étude, élaborée par la Drees (direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) et le COR (conseil d'orientation des retraites), rappelle les règles de calcul des retraites en fonction du temps partiel tant dans le secteur privé que dans la fonction publique et évalue, notamment, sur la base de cas types, le taux de remplacement lors de la liquidation de la retraite, l'impact étant en général moins important dans le secteur privé.

Sécurité

Filière police municipale

Police du maire

Sapeur-pompier professionnel

Service départemental d'incendie et de secours

Code de la sécurité intérieure et collectivités.

L'Actualité juridique – Collectivités territoriales, n°6, juin 2015, pp. 303-327.

Le code de la sécurité intérieure détaille les compétences respectives de l'État et des collectivités territoriales en matière de sécurité publique, une place prépondérante dans ce domaine étant occupée par les communes.

Les principales dispositions de ce code concernent la prévention de la délinquance et la police municipale, notamment les conditions d'exercice des missions.

Un point est fait sur l'armement des policiers municipaux, soumis à la délivrance d'une autorisation par le préfet, sur la liste des armes autorisées ainsi que sur les conditions de leur emploi. Sont également analysés le rôle du Défenseur des droits en matière de déontologie des policiers municipaux et les enseignements qui résultent de son rapport portant sur l'année 2014 ainsi que le pouvoir du maire en matière de sécurité civile. Le dossier se termine avec une interview de M. Jacques Toubon, Défenseur des droits.

Stagiaire étudiant

Le régime social applicable à la gratification versée aux stagiaires expliqué par l'Acoss.

Liaisons sociales, 3 et 4 août 2015, p. 1.

Dans une lettre-circulaire du 2 juillet dernier, l'Acoss revient sur le dispositif applicable aux cotisations et contributions sociales dues, sur la gratification allouée aux stagiaires dont la durée de stage est supérieure à deux mois.

Elle précise les conditions d'application de la franchise pour les périodes de congés, les contributions qui ne sont pas dues si le stagiaire n'a pas le statut de salarié, les modalités de revalorisation de la gratification et de calcul de la franchise.

Supplément familial de traitement SFT)

Statut quo sur le supplément familial de traitement des fonctionnaires.

Les Echos, 5 août 2015, p. 3.

Le ministère de la fonction publique renonce, pour le moment, à son projet de réforme, voire de suppression, du SFT initié en octobre 2014.

Traitement et indemnités

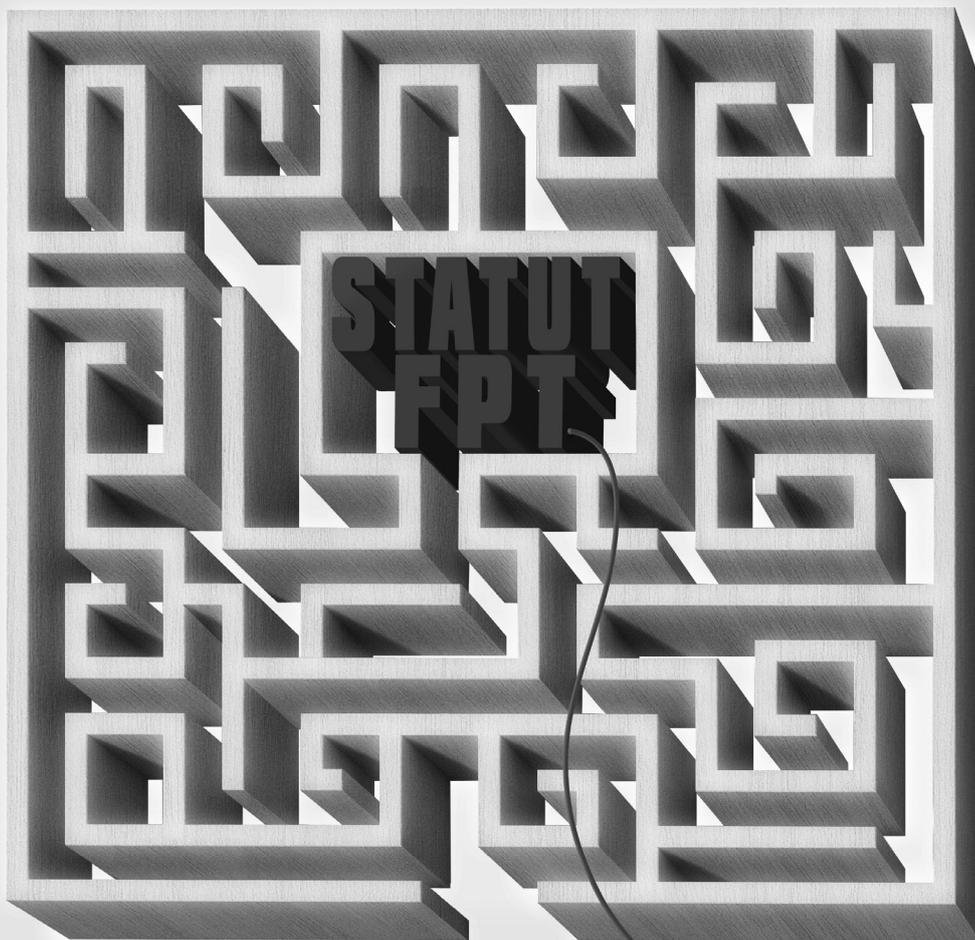
Politique salariale et mode de rémunération dans la fonction publique en France depuis le début des années 2000 : mutations et enjeux.

Revue française d'administration publique, n°153, 2015, pp. 213-229.

Après un bref rappel du système de rémunération dans la fonction publique, l'auteur de cet article analyse l'évolution des traitements entre 2000 et 2013 ainsi que les conséquences du gel du point d'indice sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires. Il remarque que des tentatives de réforme structurelle comme l'instauration de la prime de fonction et de résultat tendent à instaurer une fonction publique d'emplois rapprochant la fonction publique du secteur privé.

Des enquêtes font état d'un fort mécontentement des agents lié, pour partie, au tassement des grilles indiciaires.

L'auteur rappelle également le positionnement et les réactions des organisations syndicales, notamment dans les collectivités territoriales. ■



TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale
actualisé en permanence sur la **Banque d'Information
sur le Personnel (BIP)** des collectivités territoriales.



www.ci8929394.fr

CIG petite couronne



Pour s'abonner à BIP ou pour
tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@ci8929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

Les ouvrages du CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs.

Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés aux mises à jour.

Vol. 1 Filière administrative / Filière technique Sapeurs-pompiers professionnels / Police municipale / Emplois fonctionnels

Vol. 2 Filière culturelle / Filière sportive / Filière animation

Vol. 3 Filière médico-sociale

Abonnement annuel aux mises à jour :

vol. 1 : 98,50 € - vol. 2 et 3 : 86,50 €



NOUVEAUTÉ

Fonction publique territoriale Le statut en bref

En 10 thèmes, cet ouvrage présente le statut du fonctionnaire territorial.

Rédigé par des experts, et destiné à des non-spécialistes, il permet aux candidats et lauréats des concours de la fonction publique territoriale de connaître les règles de recrutement et de carrière qui leur seront applicables. Les agents et cadres de la FPT y trouveront les principes de base de leur statut.

Réf. : 9782110097149 - 132 pages - 9€

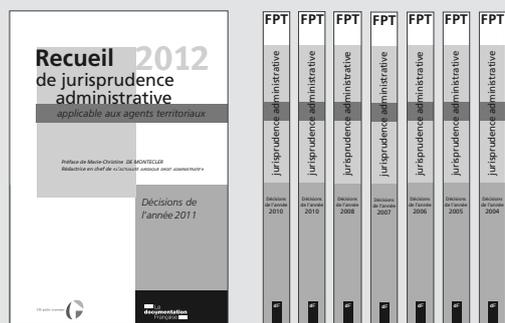


Les emplois fonctionnels de direction de la FPT

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110096074 - 232 pages - 24€



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an de 1995 à 2012

Dernier volume paru : Recueil 2012, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - année 2011 - 414 pages - 55 €

En vente :

La
documentation
Française

- À La Documentation française 29 quai Voltaire, Paris 7^e - 01 40 15 71 10
- En librairie
- Par correspondance Direction de l'information légale et administrative (DILA) Administration des ventes 26 rue Desaix - 75727 PARIS CEDEX 15
- Sur internet www.ladocumentationfrancaise.fr

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion :

Direction de l'information légale et administrative

La documentation Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 19,90 €

vendu avec supplément